



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



## **Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DL N° 1-57
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-529, le Document DT N° 1-82 et le Document DL N° 1-57

# PLENIPOTENTIARY CONFERENCE

NICE, 1989

Document DL/1-E  
23 May 1989

(F)

AGENDA  
OF THE  
MEETING OF HEADS OF DELEGATIONS  
Tuesday, 23 May 1989 at 1030 hrs  
(Athena meeting room, Level 2)

Document No.

- |  |      |
|--|------|
| 1. Opening by the Secretary-General and designation of the Chairman of the meeting | -    |
| 2. Approval of the agenda of the meeting   | DL/1 |
| 3. Proposals for the election of the Chairman of the Conference                    | -    |
| 4. Proposals for the election of the Vice-Chairmen of the Conference               | -    |
| 5. Conference structure  | DT/2 |
| 6. Proposals for the election of the Chairmen and Vice-Chairmen of the Committees  | -    |
| 7. Draft agenda of the first Plenary Meeting                                       | DT/3 |
| 8. Allocation of documents to Committees   | DT/5 |
| 9. Other business  |      |

R.E. BUTLER  
Secretary-General

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**  
NICE, 1989

Document DL/2-F  
24 mai 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION DE DIRECTION

Projet

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Première semaine (23 - 26 mai)

Réunion des Chefs de délégation et inauguration.

Séances plénières:

- élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence;
- constitution des Commissions et élection des Présidents et des Vice-Présidents;
- répartition des propositions et des sections du Rapport du Conseil d'administration entre les Commissions, etc;
- déclarations de politique générale et discussions.

Deuxième semaine (29 mai - 2 juin)

- Décisions de principe concernant des questions de politique générale;
- Poursuite des travaux des séances plénières;
- Début et poursuite des travaux des Commissions.

La Conférence doit fixer les délais pour la soumission des candidatures et les dates des élections, et établir les procédures à suivre.

Troisième et quatrième semaines (5 - 16 juin)

Les élections doivent commencer et se tenir progressivement pour les postes des Membres élus et pour les sièges au Conseil d'administration.

Les Commissions doivent se réunir régulièrement et respecter les dates de priorité suivantes pour la clôture de leurs travaux:

- la Commission 5 doit achever ses travaux à la fin de la troisième semaine;

- les Commissions 6 et 7 doivent achever leurs travaux à la fin de la quatrième semaine;
- les Commissions 8 et 9 doivent achever leurs travaux à la fin de la cinquième semaine.

Les résultats des travaux des Commissions 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que leurs répercussions financières, seront examinés de temps en temps au sein de la Commission 4.

Cinquième semaine (19 - 23 juin)

- La Commission 4 doit achever ses travaux le mardi 20 juin 1989;
- Les séances plénières se tiendront selon les besoins afin de commencer les première et deuxième lectures des textes des Actes finals;
- Séances finales des Commissions 2 et 3 pour la préparation de leurs rapports;
- Rapport de la Commission 2.

Sixième semaine (26 - 29 juin)

- |              |   |
|--------------|---|
| mardi 27:    | - Première lecture en séance plénière des derniers textes des Actes finals; |
| mercredi 28: | - Deuxième lecture en séance plénière des derniers textes des Actes finals; |
|              | - Rapport de la Commission 3;   |
| jeudi 29:    | - Cérémonie de signature et clôture.  |

---

Note 1: Des séances plénières se tiendront selon les besoins chaque semaine de la Conférence.

Note 2: Ce calendrier peut être modifié au cours des travaux de la Conférence.

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

PROGRAMME DE TRAVAIL

I. Principes

A. Fonctions et structures

1. Législatives (réglementaires et normatives)
2. Développement
3. Secrétariat (y compris échange d'information et coordination)

B. Méthodes de travail

II. Dispositions spécifiques

A. Fonctions et structures

1. Législatives (réglementaires et normatives)
2. Développement
3. Secrétariat (y compris échange d'information et coordination)

B. Méthodes de travail

Le Président de la Commission 5

A. VARGAS ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/4(Rév.5)-F

20 juin 1989

Original: anglais

---

Calendrier provisoire des élections\*

Jeudi	22.06.89	14 h 30:	élection des Directeurs du CCIR et du CCITT
		16 h 30:	élection des membres de l'IFRB
Vendredi	23.06.89	9 h 30:	élection du Conseil d'administration

---

\* Sous réserve des résultats de l'examen par la plénière des délibérations de la Commission 7.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/4(Rév.4)-F

16 juin 1989

Original: anglais

---

Calendrier provisoire des élections\*

Mercredi 21.06.89	21 heures: date limite pour le dépôt des candidatures pour les postes de Directeurs du CCIR et du CCITT ainsi que pour les membres de l'IFRB
Mercredi 21.06.89	21 heures: date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration
Jeudi 22.06.89	14 h 30: élection des Directeurs du CCIR et du CCITT 16 h 30: élection des membres de l'IFRB
Vendredi 23.06.89	9 h 30: élection du Conseil d'administration

---

\* Sous réserve des résultats de l'examen par la plénière des délibérations de la Commission 7.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/4(Rév.3)-F

15 juin 1989

Original: anglais

---

Calendrier provisoire des élections\*

Lundi 19.06.89	17 heures: date limite de dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT et de membres de l'IFRB
Mardi 20.06.89	9 h 30: élection des Directeurs du CCIR et du CCITT
Mardi 20.06.89 ou Mercredi 21.06.89	9 h 30: élection des membres de l'IFRB
	15 heures: date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration
Vendredi 23.06.89	9 h 30: élection du Conseil d'administration

---

\* Sous réserve des résultats de l'examen par la plénière des délibérations de la Commission 7.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/4(Rév.2)-F

12 juin 1989

Original: anglais

---

Calendrier provisoire des élections\*

Jeudi 15.06.89	17 h 30:	date limite de dépôt des candidatures aux postes de Directeurs du CCIR et du CCITT
Vendredi 16.06.89	9 h 30:	élections des Directeurs du CCIR et du CCITT
Lundi 19.06.89	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures pour les membres de l'IFRB
Mercredi 21.06.89	9 h 30:	élection des membres de l'IFRB
	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration
Vendredi 23.06.89	9 h 30:	élection du Conseil d'administration

---

\* Sous réserve des résultats de l'examen par la plénière des délibérations de la Commission 7.

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/4-F

30 mai 1989

Original: anglaisCalendrier provisoire des élections

Jeudi 08.06.89	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au poste de Secrétaire général
Lundi 12.06.89	9 h 30:	élection du Secrétaire général
Mardi 13.06.89	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au poste de Vice-Secrétaire général*
Mercredi 14.06.89	9 h 30:	élection du Vice-Secrétaire général*
	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au poste de Directeur du CCIR*
Jeudi 15.06.89	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au poste de Directeur du CCITT*
Vendredi 16.06.89	9 h 30:	élection du Directeur du CCIR*
Lundi 18.06.89	9 h 30:	élection du Directeur du CCITT*
	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures à l'IFRB*
Mercredi 20.06.89	9 h 30:	élection des membres de l'IFRB*
	15 heures:	date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'administration
Vendredi 23.06.89	9 h 30:	élection du Conseil d'administration

---

\* Sous réserve du résultat des délibérations de la Commission 7.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/5(Rév.1)-F

30 mai 1989

Original : anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE BASE DE L'UNION

L'annexe ci-jointe énumère toutes les propositions se rapportant directement à l'article 5 (Structure de l'Union).

A. VARGAS ARAYA  
Président

### Annexe-Annex-Anexo

proposition-proposal-propuesta			Objet-Subject-Objeto	Provision-Provision-Disposición		
KEN	86 C1	19	Structure-Estructura	CS	5	multi
GRC	98	2	Structure-Estructura	CS	5	multi
GUI	145	2	Structure-Estructura	CS	5	multi
PRG	95	17	Structure-Estructura	CS	5	25 MOD
PRG	95	18	Structure-Estructura-Plenipot	CS	5	26 MOD
ETH	67	1	Structure-Estructura-Conf	CS	5	27 MOD
PRG	95	19	Structure-Estructura-Conf	CS	5	27 NOC
PRG	95	19	Structure-Estructura-CA	CS	5	28 NOC
PRG	95	20	Structure-Estructura	CS	5	29 NOC
PRG	95	21	Structure-Estructura-SG	CS	5	30 NOC
MLI	144	1	Structure-Estructura-SG	CS	5	
ETH	68	1	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	31 MOD
ETH	80	b)	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	
ETH	81	1	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	31 MOD
GRC	110	6	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	31 MOD
MLI	144	3	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	
INS	162	1	Structure-Estructura-IR Dir	CS	5	
ETH	81	4	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	32 A ADD
KWT	11	4	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	33 A ADD
INS	55	1	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	
ETH	80	a)	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	
ETH	81	2	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	32 SUP
ETH	81	3	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	33 SUP
ETH	81	5	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	33 A ADD
GRC	110	7	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	32 SUP
GRC	110	8	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	33 MOD
IRQ	141	2	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	
MLI	144	2	Structure-Estructura-CCIs	CS	5	
SLM	17	10	Structure-Estructura-CTD	CS	5	33 A ADD
ETH	66	1	Structure-Estructura-DEV	CS	5	33 A MOD
MLI	144	6	Structure-Estructura-CTD	CS	5	
ARG	115	10	Structure-Estructura-CC	CS	5	33 A ADD
MLI	144	5	Structure-Estructura-TCD	CS	5	
BUL	20	1	Structure-Estructura	CS	5	33 bis ADD
D	97	1	Structure-Estructura-multi	Res		ADD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/5-F

30 mai 1989

Original : anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE BASE DE L'UNION

L'annexe ci-jointe énumère toutes les propositions se rapportant directement à l'article 5 (structure de l'union).

A. VARGAS ARAYA  
Président



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/6-F

3 juin 1989

Original: anglais

---

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

Le projet de Résolution ci-joint concernant les pensions est présenté, pour examen, à la Commission.

Le Président de la Commission 5  
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE  
RESOLUTION N° COM5/1

**Pensions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Recommandation N° 3 et la Résolution N° 61 adoptées par les Conférences de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982) en ce qui concerne l'ajustement du niveau des pensions;

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT;

préoccupé

par le fait que, depuis près de vingt ans, aucune solution à long terme n'a été trouvée pour faire en sorte que le niveau des pensions soit protégé contre les fluctuations périodiques des monnaies et autres variations;

préoccupé en outre

par les incertitudes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions et leurs conséquences pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte;

notant

que, en dépit des mesures prises par le Conseil d'administration pour porter les préoccupations de l'UIT et de son personnel devant l'Assemblée générale des Nations Unies et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), le niveau des pensions n'a pas été maintenu;

reconnaissant

que l'établissement d'un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions, tel que proposé dans le Document 30 de la présente Conférence de plénipotentiaires, pourrait assurer une stabilité adéquate du niveau des pensions pour tout le personnel de l'Union;

réaffirmant

que l'Union participe au Système commun des Nations Unies et, donc, que toute solution doit être compatible avec ce Système;

charge le Secrétaire général

1. de transmettre, d'urgence, le texte de la présente Résolution à la CCPPNU;
2. d'attirer l'attention de la CCPPNU sur la nécessité de prendre des mesures rapides pour assurer l'équité nécessaire dans le pouvoir d'achat des pensions;
3. de proposer à la CCPPNU le Plan d'assurance du pouvoir d'achat des pensions (APPAP), tel qu'il est décrit en détail dans le Document 30 de la présente Conférence de plénipotentiaires, comme l'une des solutions possibles pour répondre à cet objectif;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, un niveau des prestations de retraite comparable à celui qui est appliqué à la base du Système;
2. d'examiner la mise en oeuvre de l'APPAP si l'objectif indiqué au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas atteint à la suite de l'examen détaillé actuellement effectué par la CFPI, en pleine coopération avec la CCPPNU.

prie instamment les Membres de l'Union

de donner à leurs délégués participant aux délibérations de l'Assemblée générale et des organes pertinents du Système commun des directives concernant les questions de pension en vue de veiller à ce que les mesures appropriées soient proposées pour assurer la stabilité désirée du niveau des pensions pour tout le personnel de l'Union.

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/7-F

5 juin 1989

Original: anglais

## COMMISSION 7

### Note du Président de la Commission 7

#### RECAPITULATIF

#### CONSTITUTION

#### ARTICLE 5 - STRUCTURE DE L'UNION

- 25 L'Union comprend les [organes]\*/[organismes]<sup>1</sup> suivants:
- 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, [organe]\*/[organisme]<sup>2</sup> suprême de  
l'Union\*;
27. 2. les Conférences\*<sup>4</sup> administratives [et sur le développement]<sup>3</sup>;
- 28 3. le Conseil d'administration\*<sup>5</sup>;
29. 4. les [organes]\*/[organismes]<sup>6</sup> permanents désignés ci-après\*:
30. a) [le Secrétariat général]\*<sup>7</sup>/[la Direction générale]<sup>8</sup>;
- 31 b) [le Comité international d'enregistrement des fréquences  
(IFRB)]\*/[le Comité international de réglementation des fréquences  
et de l'espace orbital(IFOSRB)]<sup>9</sup>;
- [ \_ -) [le Bureau international d'enregistrement des fréquences  
(IFRO)]<sup>10</sup>;
- [32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications  
(CCIR);
- 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique  
(CCITT); ]\*/
- [32 c) le Comité consultatif international des télécommunications  
(CCIT) ]<sup>11</sup>
- [ \_ -) le Comité consultatif international pour les télécommunications  
spatiales (CCITS)]<sup>12</sup>
- [ \_ -) le [Centre pour le développement des télécommunications]<sup>13</sup>/  
[le Bureau de promotion et de développement des télécommunications  
internationales (BPDTI)]<sup>14</sup>/  
[le Département de la coopération technique]<sup>15</sup>]

- [\_ -) le Comité de coordination (CC)<sup>16</sup>]
- [\_ -) Les méthodes de travail des organes de l'Union sont déterminées par la Convention.]<sup>17</sup>

Le Président:  
A. VARGAS ARAYA

---

\* Texte existant

- 1 PRG/95/17  
2 PRG/95/18  
3 ETH/67/1  
4 PRG/95/19  
5 PRG/95/19  
6 PRG/95/20  
7 PRG/95/21  
8 INS/55/1; ETH/80/2a, b; MLI/144/1, 3; INS/162  
9 ETH/68/1; ETH/81/1  
10 ETH/80/2b; GRC/110/6; MLI/144/3; INS/162; BFA/194/3  
11 INS/55/1; ETH/80/2a; ETH/81/2, 3; ETH/81/4; GRC/110/8; IRQ/141/2;  
MLI/144/2; BFA/194/1  
12 KWT/11/4  
13 SLM/17/10  
14 ETH/66/1; ETH/81/5  
15 MLI/144/5; MLI/144/6  
16 ARG/115/10  
17 BUL/20/1

D/97/1

PROJET DE RESOLUTION

Examen de la structure globale, du financement, des questions  
de personnel et des méthodes de travail de tous  
les organes de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur  
l'évolution des organes de l'UIT depuis 1982:

- les Résolutions N°s 21, 38, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982;
- la Résolution PL/4 de la Conférence administrative mondiale téléphonique et télégraphique de Melbourne, 1988;
- les Résolutions N°s 2 et 17 de l'Assemblée plénière du CCITT à Melbourne, 1988,

considérant

- a) que le nombre de tâches que l'UIT doit effectuer augmente régulièrement;
- b) que les organes de l'UIT doivent s'adapter à l'évolution accélérée des télécommunications;
- c) que l'exigence de croissance zéro n'est pas compatible, à la longue, avec l'augmentation du volume de travail;
- d) que les fonds existants sont insuffisants pour financer toutes les activités;
- e) que la distribution des fonds aux divers organes est très difficile à contrôler et n'est pas transparente;
- f) que les méthodes de travail diffèrent dans les divers organes;
- g) que les postes ne sont généralement pas attribués en fonction des tâches essentielles à accomplir;

décide

1. qu'il convient de créer une Commission de haut niveau;
2. que cette Commission doit être composée de personnes des pays Membres jouissant de la plus haute réputation dans les télécommunications internationales et ayant une vaste expérience en ce qui concerne l'UIT;
3. que ces Membres travailleront sur une base bénévole;
4. que les dépenses de la Commission doivent être maintenues à un niveau aussi faible que possible et être financées par le budget ordinaire de l'UIT;

décide en outre

que la Commission doit être chargée de la tâche suivante:

étudier et proposer les conditions relatives à la structure, à l'organisation, aux finances et au personnel qu'il convient de créer pour établir une méthode de travail axée sur l'économie dans les divers organes de l'UIT notamment:

1. préparer des propositions sur la meilleure manière possible dont les divers organes peuvent faire face au volume de travail croissant;
2. examiner la structure de l'UIT en vue d'améliorations possibles;
3. examiner des méthodes de travail axées sur l'économie dans les divers organes;
4. préparer des propositions pour l'harmonisation des méthodes de travail dans les divers organes;
5. mener des études sur un projet d'orientation dans l'affectation du personnel de tous les organes;
6. préparer des propositions sur la création d'un mécanisme permettant de superviser et de contrôler l'utilisation des fonds dans les divers organes (y compris des propositions pour une plus importante comptabilité budgétaire);
7. analyser les besoins à long terme de locaux supplémentaires;

charge le Secrétaire général

1. après consultation des pays Membres et en coopération avec eux, de présenter au Conseil d'administration une liste où seront proposés entre dix et quinze représentants de haut niveau, tout en recherchant une représentation aussi bonne que possible de tous les intérêts de l'Union;
2. d'appuyer, dans toute la mesure possible, la Commission dans ses travaux, notamment en fournissant généreusement tous les documents dont la Commission pourra éventuellement avoir besoin;
3. de faire rapport au Conseil d'administration sur les résultats obtenus par la Commission;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et de commenter le rapport de la Commission;
2. de prévoir, pour l'année 1991, une conférence qui aurait pour mandat de statuer sur les modifications relatives aux structures, aux finances et au personnel, telles que proposées par la Commission;

charge en outre le Secrétaire général

de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'invitation et la mise en oeuvre d'une telle conférence.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/8-F

6 juin 1989

Original: français

---

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

On trouvera ci-après le projet de texte pour les dispositions 150 et 150A de l'article 27 (A) devant être réexaminé par la Commission 8 conformément à ce qui a été décidé à la quatrième séance:

MOD 150 [151]

Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs.

ADD 150A

Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 2 au  
Document DL/9-F  
8 juin 1989  
Original: anglais

---

## Note du Président de la Commission 7

Remplacer la page 3 par la page ci-après.

[CONSTITUTION

ARTICLE 11A

**Bureau de promotion et de développement des  
télécommunications internationales]<sup>21</sup>**

[\_ 1. Les fonctions essentielles du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI) sont les suivantes:

- a) promouvoir une politique de télécommunications appropriée, adaptée à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à harmoniser les actions entreprises par les nations pour tenter de développer, d'élargir et d'exploiter les systèmes, les réseaux et les services de télécommunication efficaces;
- b) offrir l'assistance dans la préparation de projets à long terme et dans le développement des ressources humaines des pays en développement;
- c) coordonner les activités des télécommunications régionales et la recherche de financement;
- d) améliorer, dans l'intérêt des nations, les relations entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement;
- e) assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.]<sup>22</sup>

[\_ 2. Le BPDTI devrait être dirigé par un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période entre deux conférences de plénipotentiaires. Le directeur est rééligible à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si le poste devient vacant de manière imprévue, le Conseil d'administration désigne un nouveau directeur à sa prochaine session annuelle conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention. Le directeur du BPDTI est responsable devant le Secrétaire général.]<sup>22.1</sup>

---

\* Texte existant  
21 ETH/66/2  
22 ETH/66/3  
22.1 ETH/66/4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au  
Document DL/9-F  
7 juin 1989  
Original: anglais

---

Note du Président de la Commission 7

Remplacer la page 10 par la page ci-après.

Annexe: 1

CONVENTION

ARTICLE 7

Comité de coordination

- 124 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.
- [125 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.]<sup>47</sup>
- [126 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.]\*/  
[Dans le cadre de sa tâche de coordination des activités et des méthodes de travail des organes permanents au titre de l'article 12 de la Constitution, le Comité de coordination peut prendre des décisions compatibles avec les attributions des personnes qui le composent.]<sup>48</sup>
- 127 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le Président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.
- 128 3. Le Comité se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 129 4. [Un rapport]\*/[Un rapport annuel]<sup>49</sup> sur les travaux [de chaque réunion]<sup>50</sup> du Comité de coordination est établi [et communiqué sur demande aux membres du Conseil d'administration.]\*/[ , pour faire état des décisions qu'il a prises et de toutes les autres activités pertinentes auxquelles il a participé. Ce rapport est communiqué par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour étude.]<sup>51</sup>/[et soumis au Conseil d'administration à sa session annuelle.]<sup>52</sup>

---

\* Texte existant

<sup>47</sup> CHL/199/7

<sup>48</sup> CHL/199/8, 9

<sup>49</sup> CAN/72/30

<sup>50</sup> USA/96/15

<sup>51</sup> CAN/72/30

<sup>52</sup> USA/96/15

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/9-F  
6 juin 1989  
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

RECAPITULATIF

CONSTITUTION

ARTICLE 9

Secrétariat général\*<sup>1</sup>

- 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un [Secrétaire général]\*/[Directeur général]<sup>2</sup>, assisté d'[un Vice-Secrétaire général]/[de trois Vice-Secrétaires généraux élus représentant chacune des Régions de l'Union. Les trois Vice-Secrétaires généraux seront désignés selon un ordre de priorité qui ne correspondra pas nécessairement à l'importance numérique des Régions.]<sup>3</sup>
- NOC
- 66 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-[Secrétaire général]\*/les Vices-[Secrétaires généraux]<sup>4</sup> [, élus par la Conférence de plénipotentiaires]<sup>5</sup> prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent [normalement]<sup>6</sup> en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union [et assumer les tâches générales de l'Union, conformément aux décisions des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, ainsi qu'aux instructions du Conseil d'administration]<sup>7</sup> et [il]<sup>8</sup> est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. [Le [Vice-Secrétaire général]\*/[les trois Vice-Secrétaires généraux]<sup>9</sup> est (sont) responsable(s) devant le Secrétaire général.]<sup>10</sup>

\* Texte existant

<sup>1</sup> PRG/95/34

<sup>2</sup> MLI/144/1 [modification globale, si adoptée]

<sup>3</sup> KWT/11/7

<sup>4</sup> KWT/11/8

<sup>5</sup> CHL/43/6

<sup>6</sup> CHL/43/6

<sup>7</sup> GRC/110/10

<sup>8</sup> SLM/17/17

<sup>9</sup> KWT/11/9

<sup>10</sup> B/58/19

- 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le [premier]<sup>11</sup> Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 de la présente Constitution. Lorsque, dans ces conditions, le [premier]<sup>12</sup> Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 de la présente Constitution s'appliquent.
- 70 (2) Si [l'un quelconque des]<sup>13</sup> emploi[s]<sup>14</sup> de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir. [Le Vice-Secrétaire général nouvellement nommé occupera toujours l'emploi de troisième Vice-Secrétaire général.]<sup>15</sup>
- NOC + [ ] 71 [(3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.]<sup>16</sup>
- 72 3. Le Vice-[Secrétaire général]\*/les Vice-[Secrétaires généraux]<sup>17</sup> assiste(nt) le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume(nt) les tâches particulières que [lui]\*/[leur]<sup>18</sup> confie le Secrétaire général. [Il]\*/[le premier Vice-Secrétaire général]<sup>19</sup> exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.
- [\_ .- Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.]<sup>20</sup>

\* Texte existant

11 KWT/11/10

12 KWT/11/10

13 KWT/11/11

14 KWT/11/11

15 KWT/11/11

16 KWT/11/12

17 KWT/11/13

18 KWT/11/13

19 KWT/11/13

20 B/58/20

[CONSTITUTION

ARTICLE 11A

Bureau de promotion et de développement des  
télécommunications internationales]<sup>21</sup>

- [\_ 1. Les fonctions essentielles du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI) sont les suivantes:
- a) promouvoir une politique de télécommunications appropriée, adaptée à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à harmoniser les actions entreprises par les nations pour tenter de développer, d'élargir et d'exploiter les systèmes, les réseaux et les services de télécommunication efficaces;
  - b) offrir l'assistance dans la préparation de projets à long terme et dans le développement des ressources humaines des pays en développement;
  - c) coordonner les activités des télécommunications régionales et la recherche de financement;
  - d) améliorer, dans l'intérêt des nations, les relations entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement;
  - e) assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.]<sup>22</sup>

ARTICLE 12

Comité de coordination\*<sup>23</sup>

- [98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du [Vice-Secrétaire général]\*/[des trois Vice-Secrétaires généraux]<sup>24</sup>, des directeurs [des Comités consultatifs internationaux]\*/[du Comité consultatif international des télécommunications]<sup>25</sup>, [du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales]<sup>26</sup>, et [des Président et Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences]\*/[du Comité internationale de réglementation des fréquences et de l'espace orbital]<sup>27</sup>. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général<sup>28</sup>.]<sup>29</sup>

---

\* Texte existant

<sup>21</sup> ETH/66/2

<sup>22</sup> ETH/66/3

<sup>23</sup> PRG/95/35

<sup>24</sup> KWT/11/15

<sup>25</sup> ETH/81/17

<sup>26</sup> ETH/81/17

<sup>27</sup> ETH/81/17

<sup>28</sup> CHL/199/1

<sup>29</sup> KEN/86/6

99 2. [Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution [, la]\*/[et]<sup>30</sup> de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière. [Le Comité de coordination examine dans les meilleurs délais toutes les questions qui peuvent lui être soumises par un ou plusieurs de ses membres.]<sup>31</sup>\*/

[2. Le Comité de coordination a la responsabilité d'effectuer de manière permanente une analyse [une évaluation] de l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention, ainsi que des Résolutions du Conseil d'administration, afin de coopérer avec le Conseil d'administration pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées au titre des dispositions 60 à 64 du chapitre 8 de la Constitution. Les conclusions et suggestions issues de cette analyse [évaluation] sont communiquées, par l'intermédiaire du Président du Comité, au Conseil d'administration.]<sup>32</sup>

[\_\_ a) Le Comité de coordination coordonne les méthodes de travail des organes permanents de l'Union afin de garantir aux Membres de l'Union l'efficacité et l'opportunité des activités de l'Union et des activités spécifiques de ces organes, un accent particulier étant mis sur l'utilisation des ressources mises à leur disposition.]<sup>33</sup>

[\_\_ b) Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.]<sup>34</sup>

[\_\_ c) Le Comité de coordination assure la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution pour ce qui se rapporte à la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.]<sup>35</sup>

100 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la présente Constitution et de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Etude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.]<sup>36</sup>

\* Texte existant

<sup>30</sup> CAN/72/29

<sup>31</sup> CAN/72/29

<sup>32</sup> CHL/199/2

<sup>33</sup> CHL/199/3

<sup>34</sup> CHL/199/4

<sup>35</sup> CHL/199/5

<sup>36</sup> CHL/199/6

- [\_\_ .-) Le Comité de coordination prend ses décisions par consensus. En cas de non accord, la voix de son Président est prépondérante. Le Président rend compte régulièrement au Conseil d'administration de toutes les décisions des réunions du Comité de coordination.]<sup>37</sup>
- [\_\_ .-) Le Comité de coordination élabore son propre Règlement intérieur pour approbation par le Conseil d'administration.]<sup>38</sup>

## CONVENTION

### ARTICLE 4

#### Secrétariat général

- 75 1. Le Secrétaire général:<sup>39</sup>
- 76 a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;<sup>40</sup>
- NOC 77 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;
- NOC 78 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;
- NOC 79 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
- NOC 80 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;
- NOC 81 f) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

\* Texte existant

<sup>37</sup> SEN/94/6

<sup>38</sup> ARG/115/11

<sup>39</sup> PRG/95/105

<sup>40</sup> PRG/95/105

- NOC 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international [d'enregistrement]\* des fréquences/[et de réglementation de l'espace orbital]<sup>41</sup> travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;
- NOC 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le [Président du Comité international d'enregistrement des fréquences]\*/[Directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital]<sup>42</sup> ou avec le Directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;
- NOC 84 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- NOC 85 j) prépare des recommandations pour la première réunion des Chefs de délégation mentionnée au numéro 248 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;
- NOC 86 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 83 de la présente Convention. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
- NOC 87 l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;
- [ ] \_) établit, publie et tient à jour la liste des Membres de l'UIT en fournissant les données suivantes:
- énumération des Etats qui accèdent à la condition de Membre de l'Union,

\* Texte existant

<sup>41</sup> ETH/68/25

<sup>42</sup> ETH/68/26

- leur situation par rapport:
  - . au dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention: date du dépôt;
  - . le dépôt de l'instrument d'adhésion: date du dépôt;
  - . le dépôt de l'instrument d'acceptation des protocoles de modification de la Constitution et/ou de la Convention: date du dépôt;
- leur situation par rapport à:
  - . la notification de l'approbation de toute révision des Règlements administratifs: date de la notification;
- dénonciation éventuelle de la Constitution et de la Convention:
  - . notification de la dénonciation: date à laquelle elle prendra effet.]<sup>43</sup>

- NOC 88 m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les recommandations et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces recommandations;
- NOC 89 n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiquées par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
- NOC 90 o) publie les normes techniques du Comité international [d'enregistrement]\* [de réglementation] des fréquences/[et de l'espace orbital]<sup>44</sup>, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;
- NOC 91 p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:
- NOC 92 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
- NOC 93 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;
- NOC 94 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;
- NOC 95 q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

---

\* Texte existant

<sup>43</sup> ARG/116/1

<sup>44</sup> ETH/68/27

- NOC 96 r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
- NOC 97 s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
- NOC 98 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- NOC 99 u) détermine, en consultation avec le Directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le [Président du Comité international d'enregistrement des fréquences]\*/[Directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital]<sup>45</sup> la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;
- NOC 100 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;
- NOC 101 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;
- NOC 102 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

---

\* Texte existant

<sup>45</sup> ETH/68/28

- NOC 103 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;
- NOC 104 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;
- NOC 105 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
- NOC 106 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;
- NOC 107 ac) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
- NOC 108 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.
- 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou [le Vice-Secrétaire général]\*/[l'un quelconque des trois Vice-Secrétaires généraux]<sup>46</sup> assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux Conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 et 42 de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

---

\* Texte existant

<sup>46</sup> KWT/11/27

CONVENTION

ARTICLE 7

Comité de coordination

- NOC 124 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.
- NOC 125 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- NOC 126 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- NOC 127 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le Président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.
- NOC 128 3. Le Comité se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- NOC 129 4. [Un rapport]\*/[Un rapport annuel]<sup>47</sup> sur les travaux [de chaque réunion]<sup>48</sup> du Comité de coordination est établi [et communiqué sur demande aux membres du Conseil d'administration.]\*/[ , pour faire état des décisions qu'il a prises et de toutes les autres activités pertinentes auxquelles il a participé. Ce rapport est communiqué par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour étude.]<sup>49</sup>/[et soumis au Conseil d'administration à sa session annuelle.]<sup>50</sup>

---

\* Texte existant

<sup>47</sup> CAN/72/30

<sup>48</sup> USA/96/15

<sup>49</sup> CAN/72/30

<sup>50</sup> USA/96/15

D/108/22

NOC

PROJET DE RESOLUTION (B)

Accès direct à distance aux bases de données de l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

considérant

- a) le rapport du Groupe volontaire d'experts et le rapport conjoint du Secrétaire général et de l'IFRB sur l'accès à distance, qui ont été établis pour donner suite à la Résolution N°69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);
- b) les modifications que cette Conférence a apportées au numéro [79] 80 de la Constitution;
- c) la nécessité de permettre aux Membres de l'Union d'avoir accès aux informations contenues dans les bases de données de l'IFRB, de préférence par accès direct à distance à l'ordinateur, et avec les logiciels d'application nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et de parvenir à une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication;
- d) la nécessité de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union, aux bases de données de l'IFRB et aux logiciels d'application;

considérant en outre

les trois aspects différents de l'accès direct à distance aux fins:

1. de l'extraction sélective de données;
2. de la présentation de données, de fiches de notification, etc;
3. de la réalisation d'études techniques à distance à l'aide des logiciels et des bases de données de l'IFRB;

ayant accepté

dans leur principe, les conclusions et les recommandations relatives à l'accès à distance telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence;

décide

d'approuver la conception et la mise en place des services d'accès direct à distance ainsi que tous autres moyens d'échange de données (à savoir bandes, disques, CD-ROM, etc.) de la manière la plus efficace et la plus opportune;

charge l'IFRB

de procéder à la mise en oeuvre de l'accès à distance aux bases de données de l'IFRB, conformément aux point 1 et 2 du paragraphe considérant en outre et d'élaborer les programmes et les procédures nécessaires à la mise en oeuvre du point 3 du paragraphe considérant en outre;

charge le Secrétaire général

- a) d'assurer l'incorporation des moyens d'accès à distance dans le système d'échange d'informations de l'UIT, dans les limites des plafonds budgétaires appropriés et sous la conduite du Conseil d'administration;
- b) de fixer le prix des services d'accès direct à distance conformément aux dispositions applicables pour la fixation des prix des publications et d'examiner dûment le principe de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union;
- c) d'utiliser ou de mettre au point, conjointement avec les autres organes de l'Union, des programmes d'assistance technique qui répondent aux besoins de formation professionnelle et techniques connexes des pays en développement;

charge le Conseil d'administration

de surveiller la mise en place des services d'accès à distance;

charge en outre le Secrétaire général ainsi que l'IFRB

de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration des progrès accomplis.

Motifs: Permettre une mise en place harmonieuse des services d'accès à distance compte tenu des diverses conséquences que cela comporte.

G/82/16  
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la création d'un Groupe volontaire d'experts chargé de veiller à la maintenance et au développement du logiciel du système de gestion des fréquences (FMS) et à la mise en place d'un accès direct à distance aux bases de données de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

considérant

- a) que l'Union a consenti de gros investissements sur le plan opérationnel et financier pour le logiciel du système de gestion des fréquences de l'IFRB et les sous-systèmes qui lui sont associés;
- b) que la présente Conférence a pris des dispositions pour assurer la maintenance et le développement suivis de ce logiciel;
- c) que la présente Conférence a également chargé le Secrétaire général de mettre en oeuvre les moyens qui permettront aux administrations d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;

considérant également

- d) que les Membres de l'Union et les organes permanents auraient intérêt à ce qu'un groupe indépendant les informe des progrès faits dans ces deux domaines;

reconnaissant

- e) les services rendus à l'Union dans le passé par différents Groupes et Groupes d'experts et l'expérience qui en a été retirée;

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à constituer, à sa session annuelle de 1989, un Groupe volontaire d'experts composé de membres d'au plus [15] administrations choisies en fonction du critère de répartition géographique;
2. d'inviter le Conseil à définir pour ce Groupe d'experts un mandat l'autorisant à donner un point de vue indépendant et extérieur, à formuler des directives et à participer au contrôle dans les domaines suivants:
  - a) maintenance et développement du logiciel du système de gestion des fréquences;
  - b) mise en place de l'accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;
3. d'inviter le Conseil à demander au Groupe d'experts des rapports annuels qui seront examinés à ses sessions annuelles;
4. d'inviter le Conseil, lors de l'élaboration du budget annuel de l'Union, à prévoir un montant suffisant pour les travaux du Groupe d'experts.

prie le Secrétaire général et les organes permanents concernés

1. de soumettre au Conseil, après approbation du Comité de coordination, un rapport annuel commun portant sur les deux points visés dans la partie décide;
2. de distribuer la présente Résolution aux Membres de l'Union.

Motifs: Créer un moyen avéré et économique de contrôle et assurer une surveillance, par le biais d'experts extérieurs, de la maintenance et du développement du logiciel du système de gestion des fréquences et de tout projet que la Conférence de plénipotentiaires pourrait élaborer sur l'accès direct aux bases de données.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/10-F  
7 Juin 1989  
Original : français

---

COMMISSION 8

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8

On trouvera ci-après le projet de texte pour la disposition 150 de l'article 27 (A) devant être réexaminé par la Commission 8 conformément à ce qui a été décidé à la cinquième séance :

ARTICLE 27 [31]

Arrangements particuliers

[151] 150 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres,

et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunications des autres Membres.

---

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/11-F

7 juin 1989

Original: anglais/  
français/  
espagnol

---

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES CANDIDATS NOMMES  
ENTRE 1982 ET 1988 POUR LES EMPLOIS  
SOUIS A DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE

L'information en annexe est présentée suite à une demande faite lors de la première réunion de la Commission 5.

F. MOLINA NEGRO  
Le Président de la Commission 5

Annexe: 1

ANNEXE

Repartition géographique des candidats nommés  
entre 1982 et 1988 pour les emplois  
soumis a distribution géographique

Année	A	B	C	D	E	TOTAL
1988	6	5	2	1	1	15
1987	5	6	1	5	4	21
1986	4	4	2	2	2	14
1985	4	5	3	4	6	22
1984	9	5	4	3	5	26
1983	1	6	2	1	1	11
1982	2	4	4	1	1	12
TOTAL	31	35	18	17	20	121
% de répartition géographique	25.6%	29%	14.9%	14%	16.5%	100%

Regions:

- A: Amérique
  - B: Europe occidentale
  - C: Europe orientale et Asie septentrionale
  - D: Afrique
  - E: Asie et Australasie
-

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/12-F  
8 juin 1989  
Original: anglais

COMMISSION 8

Rapport du Président du Groupe de rédaction C8-1  
à la Commission 8

Le Groupe de rédaction C8-1, composé des Administrations de CHN, D, F, G, J, MRC, TUR, UKR, URS et USA, s'est mis d'accord sur le texte suivant pour l'article 26 (disposition 149):

## ARTICLE 26

### Priorité des télécommunications d'Etat

[144] 149

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 [36] de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir numéro [2018]) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible et sur demande expresse de l'envoyeur.

Une Administration avait besoin de procéder à d'autres consultations et réserve sa position sur ce texte.

Le Groupe de rédaction a eu des délibérations préliminaires sur les propositions relatives à la disposition 2018 (annexe 2) qui est liée à l'article 26 (tel qu'il a été modifié).

Le texte proposé pour le numéro 2018 est placé entre crochets en attendant les délibérations de la Commission 8 sur l'annexe 2.

2018 **Télécommunication d'Etat:**

Télécommunication émanant de l'une des instances ci-après:

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;

- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

ou réponses [aux télécommunications d'Etat susmentionnées.]<sup>1)</sup>

y compris [réponses aux télégrammes d'Etat. ]<sup>2)</sup>

Le dernier membre de phrase est donné en deux versions: la première reflète l'opinion de la majorité du C8-1, la deuxième correspond au libellé préconisé par une administration.

Le Président  
J.S. STRICK

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Corrigendum 1 au

Document DL/13-F

10 juin 1989

Original : anglais

..

---

COMMISSION 7

Remplacer les pages 6 et 7 par les pages ci-jointes

### CHAPITRE III

#### Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

#### ARTICLE 16

##### Conditions de participation

- 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue [ou d'un organisme scientifique ou industriel] 28A doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.
- 194 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- [197 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.] 28B

---

\* Texte actuel  
28A USA/96/20  
28B USA/96/21

[198 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du Membre intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.] 28C

199 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### ARTICLE 17

##### Rôles de l'assemblée plénière

200 L'assemblée plénière :

201 a) examine les rapports des commissions d'études et [,s'il y a lieu conformément aux dispositions du numéro 201A,]<sup>29</sup> [sauf dans le cas où une Commission d'études a demandé l'application des procédures d'approbation accélérée de ses recommandations]<sup>30</sup> approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation [que contiennent ces rapports];\*/[et prend note des recommandations approuvées selon la procédure accélérée]<sup>31</sup>/;

[et prend note de toutes les recommandations du CCITT qui ont été approuvées par la mise en application de la Résolution N° 2 de la IXe assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988).]<sup>32</sup>/;

[lorsque ces recommandations n'ont pas été déjà approuvées, conformément à des procédures dont l'assemblée plénière pourrait être convenue aux fins de l'adoption de recommandations nouvelles ou révisées entre deux assemblées plénières]<sup>33</sup>;

[- -) prend note des recommandations modifiées ou nouvelles adoptées par les commissions d'études pendant la période d'études, en se conformant pour cela à la procédure prévue par l'assemblée plénière concernée.]<sup>34</sup>

---

\*) Texte actuel  
28C USA/96/22  
<sup>29</sup> D/108/10  
<sup>30</sup> USA/96/23  
<sup>31</sup> E/71/1  
<sup>32</sup> CAN/72/32  
<sup>33</sup> G/82/7  
<sup>34</sup> D/108/11

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/13-F

8 juin 1989

Original: anglais

COMMISSION 7

## Note du Président de la Commission 7

### RECAPITULATIF

### CONSTITUTION

### ARTICLE 11

#### Comité(s)<sup>3</sup> consultatif(s) international (internationaux)<sup>1</sup> [des télécommunications]<sup>2</sup>

- [84 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.]<sup>4</sup>
- 85 (2) Le Comité consultatif international [des télécommunications]<sup>5</sup> [CCIT]<sup>6</sup> [télégraphique et téléphonique (CCITT)]\* est chargé [de participer à la réalisation des objectifs de l'Union, énoncés dans l'article 4, et en particulier]<sup>7</sup> d'effectuer des études et d'émettre des recommandations [et des normes]<sup>8</sup> sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, [pour application globale à toutes les administrations Membres]<sup>9</sup> [à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 84 de la présente Constitution, relèvent du CCIR]\*/[en tenant compte des progrès rapides accomplis dans le monde entier en matière scientifique et technique dans le domaine des télécommunications (les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR selon le numéro 84 de la présente Constitution)].<sup>10</sup>

\* Texte actuel

1 GRC/110/23

2 ETH/81/7

3 ETH/81/7

4 ETH/81/8

5 ETH/81/9, 10

6 ETH/81/9, 10

7 DDR/6/1

8 ARS/60/8

9 ARS/60/8

10 DDR/6/1

- [\_\_ ( ) La normalisation mondiale des télécommunications constitue un objectif permanent des recommandations formulées par le CCITT. Celui-ci, vu sa prééminence en tant que normalisateur des télécommunications, entretient des relations appropriées avec d'autres entités internationales de normalisation et pourvoit aux besoins nationaux et régionaux de normalisation qui pourraient surgir.]<sup>11</sup>
- 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, [chaque]\*/[le]<sup>12</sup> Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- 87 2. Les [Comités consultatifs]\* internationaux ont [Le Comité consultatif des télécommunications a]<sup>13</sup> pour membres:
- 88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- 89 b) toute exploitation privée reconnue [ou tout organisme scientifique ou industriel]<sup>14</sup> qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.
- 90 3. Le fonctionnement [de chaque]\*/[du]<sup>15</sup> Comité consultatif international est assuré par:
- 91 a) l'assemblée plénière;
- 92 b) les commissions d'études qu'elle constitue;
- 93 c) un directeur [élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro 94. Il n'est rééligible qu'une fois]<sup>16</sup>.

---

\* Texte actuel

<sup>11</sup> ARG/115/8

<sup>12</sup> ETH/81/11

<sup>13</sup> ETH/81/12

<sup>14</sup> USA/96/8

<sup>15</sup> ETH/81/13

<sup>16</sup> ALG/57/7

94 4. [(1)]<sup>17</sup> [Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible [une fois seulement]<sup>18</sup> [à la Conférence de plénipotentiaires suivante.]<sup>19</sup> Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

[\_\_ (2) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les Directeurs des CCI, un directeur élu démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Secrétaire général invite les Membres de l'Union à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration à sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou bien après la session du Conseil d'administration précédant la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau directeur élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux directeurs élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante selon les cas. Dans les deux cas, les frais de déplacement du directeur de remplacement sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.]<sup>20</sup>

[95 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.]<sup>21</sup>

---

\* Texte actuel

17 USA/96/9

18 HNG/22/6; CAN/72/31; NIG/74/6

19 ALG/57/8; CAN/72/31

20 USA/96/10

21 ETH/81/14

- [96] 6. Les Commissions régionales du Plan [peuvent]\*/  
[doivent]<sup>22</sup> associer étroitement à leurs travaux les organisations  
régionales [qui le souhaitent]\*/[dont l'objectif coïncide avec  
l'objet de l'Union, en particulier s'agissant des activités qui  
visent à promouvoir le bon fonctionnement des télécommunications  
régionales en fonction des besoins du développement économique et  
social de la région]<sup>23</sup>.]<sup>24</sup>
- [97] 7. Les méthodes de travail [des Comités consultatifs  
internationaux]\*/[du Comité consultatif des télécommunications]<sup>25</sup>  
[sont]<sup>26</sup> définies dans la Convention. ]<sup>27</sup>

---

\* Texte actuel

<sup>22</sup> CHL/43/8

<sup>23</sup> CHL/43/8

<sup>24</sup> ETH/81/15

<sup>25</sup> ETH/81/16

<sup>26</sup> SLM/17/19

<sup>27</sup> BUL/20/2

CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

- 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif  
international est assuré par:
- 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les  
quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative  
mondiale correspondante a été convoquée, la réunion  
de l'assemblée plénière se tient, si possible, au  
moins huit mois avant cette conférence;
- 119 b) les commissions d'études constituées par  
l'assemblée plénière pour traiter les questions à  
examiner;
- 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat  
spécialisé;
- [121 d) des laboratoires ou installations techniques créés  
par l'Union.]<sup>28</sup>
- 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif  
international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des  
recommandations, lui sont posées par la Conférence de  
plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le  
Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le  
Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces  
questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du  
Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou,  
dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont  
l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par  
vingt Membres de l'Union au moins.
- 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité  
consultatif international peut également faire des études et  
donner des conseils sur des questions relatives à leurs  
télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être  
effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 de la  
présente Convention; dans les cas où cette étude implique la  
comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des  
facteurs économiques peuvent être pris en considération.

---

\* Texte actuel

<sup>28</sup> CHN/79/3; D/108/13; GRC/110/24

### CHAPITRE III

#### Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

#### ARTICLE 16

##### Conditions de participation

- 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.
- 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.
- 194 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.
- 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- 197 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des Membres intéressés.

- 198 (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du Membre intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 199 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunications, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### ARTICLE 17

##### Rôles de l'assemblée plénière

200 L'assemblée plénière :

- 201 a) examine les rapports des commissions d'études et [,s'il y a lieu conformément aux dispositions du numéro 201A,]<sup>29</sup> [sauf dans le cas où une Commission d'études a demandé l'application des procédures d'approbation accélérée de ses recommandations]<sup>30</sup> approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation [que contiennent ces rapports];\*/[et prend note des recommandations approuvées selon la procédure accélérée]<sup>31</sup>/;
- [et prend note de toutes les recommandations du CCITT qui ont été approuvées par la mise en application de la Résolution N° 2 de la IXe assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988).]<sup>32</sup>/;
- [lorsque ces recommandations n'ont pas été déjà approuvées, conformément à des procédures dont l'assemblée plénière pourrait être convenue aux fins de l'adoption de recommandations nouvelles ou révisées entre deux assemblées plénières]<sup>33</sup>;
- [- -) prend note des recommandations modifiées ou nouvelles adoptées par les commissions d'études pendant la période d'études, en se conformant pour cela à la procédure prévue par l'assemblée plénière concernée.]<sup>34</sup>

---

\* Texte actuel

<sup>29</sup> D/108/10

<sup>30</sup> USA/96/23

<sup>31</sup> E/71/1

<sup>32</sup> CAN/72/32

<sup>33</sup> G/82/7

<sup>34</sup> D/108/11

- 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai [au plus]<sup>35</sup> égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;
- 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;
- 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;
- 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
- 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
- 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;
- 208 h) lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

---

\* Texte actuel

<sup>35</sup> BUL/20/10

## ARTICLE 18

### Réunions de l'assemblée plénière

- 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du Membre dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

## ARTICLE 20

### Commissions d'études

- 218 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. [Sur la base des études effectuées, les commissions d'études établissent des rapports et des recommandations.]<sup>36</sup> Les administrations, les exploitations privées reconnues, [les organismes scientifiques ou industriels]<sup>37</sup>, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 et 196 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- [ - - . [Les commissions d'études sont autorisées à adopter définitivement des recommandations, conformément aux procédures particulières que doivent prescrire les assemblées plénières.]<sup>38</sup>
- [219 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 197 et 198 de la présente Convention, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.]<sup>39</sup>

---

\* Texte actuel

<sup>36</sup> IND/124/2

<sup>37</sup> USA/96/24

<sup>38</sup> D/108/12

<sup>39</sup> USA/96/25

220 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

#### ARTICLE 21

##### Traitement des affaires des commissions d'études

- 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 223 (2) [En règle générale,]<sup>40</sup> dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

---

\* Texte actuel

<sup>40</sup> CHN/79/4

[224A \_\_. Si les participants à une réunion de Commission d'études adoptent à l'unanimité une recommandation et décident que la même recommandation peut être approuvée par correspondance, la recommandation considérée peut être diffusée aux Membres. Pour être approuvée, cette recommandation doit être appuyée par la majorité des Membres de l'Union.]<sup>41</sup>

[224B \_\_. Une recommandation approuvée conformément aux dispositions du numéro 224A aura le même statut qu'une Recommandation approuvée par l'Assemblée plénière.]<sup>42</sup>

[\_\_ \_\_. Quant l'étude d'une question exige d'urgence l'approbation d'une recommandation, les commissions d'études prendront l'initiative de cette approbation selon la procédure établie par chaque Comité consultatif.]<sup>43</sup>

[\_\_ \_\_. La procédure d'approbation sera soumise dans tous les cas aux conditions prévues au numéro 216.]<sup>44</sup>

[\_\_ \_\_. En plus de la procédure d'approbation décrite dans l'article 17, les Commissions d'études peuvent appliquer les procédures qui ont été adoptées à l'Assemblée plénière pertinente pour l'approbation des projets de Recommandations par les Membres.]<sup>45</sup>

[\_\_ \_\_. Le projet de recommandation sera considéré comme approuvé quand la majorité des réponses valides reçues dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition par le Secrétariat sera favorable à une telle approbation.]<sup>46</sup>

225 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

226 4. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

---

\* Texte actuel

<sup>41</sup> IND/124/3

<sup>42</sup> IND/124/4

<sup>43</sup> E/71/2

<sup>44</sup> E/71/3

<sup>45</sup> AUS/69/3

<sup>46</sup> E/71/4

- 227 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études, [y compris une liste de toutes les recommandations du CCITT ont été approuvées par les commissions d'études depuis l'assemblée plénière précédente,]<sup>47</sup> aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues [et aux organismes scientifiques ou industriels]<sup>48</sup> du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. [Le directeur peut invoquer des procédures approuvées par une Assemblée plénière pour permettre à des commissions d'études, à titre exceptionnel, d'obtenir l'approbation finale d'une ou plusieurs de ces recommandations.]<sup>49</sup>

## ARTICLE 22

### Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

- 228 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- 229 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.
- 230 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- 231 (4) [Le personnel des]<sup>50</sup> secrétariats spécialisés, [des laboratoires et des installations techniques]<sup>51</sup> des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.

---

\* Texte actuel

<sup>47</sup> CAN/72/33

<sup>48</sup> USA/96/26

<sup>49</sup> USA/96/26

<sup>50</sup> CHN/79/5

<sup>51</sup> CHN/79/5

- 232 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- 233 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.
- 234 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 235 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 236 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 237 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 238 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

#### ARTICLE 23

##### Propositions pour les conférences administratives

- 239 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.
- 240 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

- [ — —. Une réunion préparatoire de conférence peut aussi faire des propositions à une conférence administrative lorsqu'elle y est invitée par une conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration ou une conférence administrative antérieure.]<sup>52</sup>
- 241 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 de la présente Convention.

#### ARTICLE 24

##### Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

- 242 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.
- 243 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.
- 244 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 125 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.
- 245 3. Le secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le [président]\*/[Directeur]<sup>53</sup> du Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation]<sup>54</sup> des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>54</sup> et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

---

\* Texte actuel

<sup>52</sup> USA/96/27

<sup>53</sup> ETH/68/33

<sup>54</sup> ETH/68/33

RECOMMANDATION

AUS/69/5

Le Conseil d'administration devrait être chargé de faire établir par le Secrétaire général en consultation avec les Directeurs des Comités consultatifs, pour sa session de 1990, un rapport sur l'organisation et les méthodes de travail futures du CCIR et du CCITT. Ce rapport commun devrait traiter en particulier des problèmes suivants:

- a) la méthode utilisée par les Comités consultatifs qui consiste à répondre à des questions mises à l'étude est-elle toujours adéquate;
- b) comment l'organisation du travail entre les Comités consultatifs peut-elle devenir plus efficace;
- c) comment les services d'appui peuvent-ils être fournis aux Commissions d'études de manière plus efficace et plus économique;
- d) comment le système actuel de publication des Recommandations peut-il être remplacé par des méthodes plus économiques et plus efficaces, afin de réduire le travail de révision de textes existants et de concentrer les activités sur les Recommandations et les rapports nouveaux.

RESOLUTIONS

AUS/69/8

Le Conseil d'administration devrait faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures qu'il conviendrait de prendre éventuellement pour améliorer l'organisation et l'efficacité des Comités consultatifs.

G/82/9

PROJET DE RESOLUTION

**Relatif à la capacité du CCIR et du CCITT à conserver leur position prééminente dans le domaine de la normalisation mondiale**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) la grande importance des travaux du CCIR et du CCITT;
- b) l'évolution rapide des techniques de télécommunication;
- c) le degré de convergence entre les travaux du CCIR et du CCITT et ceux d'autres organismes internationaux de normalisation;
- d) la nécessité vitale pour le CCIR et le CCITT de conserver leur position prééminente dans leurs domaines respectifs;
- e) la nécessité de définir toutes les manières possibles d'accroître au maximum l'efficacité et de réduire au minimum les dépenses des deux Comités,

notant

a) les résolutions adoptées par la IXe assemblée plénière (Melbourne) du CCITT en novembre 1988 et en particulier les Résolutions Nos 17 et 18, approuvées ensuite par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT) (Melbourne, novembre-décembre 1988) et par la 44e session du Conseil d'administration de l'UIT (Genève, janvier 1989) et [approuvées par la Conférence de plénipotentiaires]; et

[b) la résolution adoptée par la présente Conférence de plénipotentiaires concernant l'accélération de l'adoption au niveau international des recommandations du CCIR,]

décide

1. que le Secrétaire général demandera une étude approfondie, indépendante et de grande envergure des structures et des méthodes de travail des CCI qui devrait contenir des Recommandations pertinentes;

2. que l'étude tiendra pleinement compte:

- des résultats de la IXe Assemblée plénière du CCITT;
- des délibérations de la XVIIe Assemblée plénière du CCIR;
- des conclusions du Groupe ad hoc qui sera convoqué aussitôt après la Conférence de plénipotentiaires par le Directeur du CCITT, conformément à la Résolution N° 18 de la IXe Assemblée plénière du CCITT;

3. qu'un rapport sur les résultats de l'étude sera présenté pour examen d'abord au Conseil d'administration qui prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que des décisions pertinentes faisant suite aux recommandations contenues dans ce rapport soient prises par le Conseil d'administration proprement dit, ou soient examinées lors d'une réunion appropriée de l'Union convoquée à cette fin;

charge le Secrétaire général

de présenter le projet de mandat concernant cette étude aux fins d'approbation par le Conseil d'administration, d'informer régulièrement le Conseil d'administration de l'avancement des travaux et de porter à l'attention de tous les Membres de l'Union toute conclusion qui pourrait se dégager;

invite le Conseil d'administration

à envisager, à la lumière de toute demande du Secrétaire général, la nécessité de ressources supplémentaires (qu'elles soient humaines ou financières) pour la réalisation de cette étude.

AUS/69/1

Les modifications des méthodes de travail adoptées par la IXe Assemblée plénière du CCITT devraient être approuvées par la Conférence de plénipotentiaires.

AUS/69/4

La Conférence devrait adopter une Résolution qui permettrait aux Comités consultatifs de mettre en oeuvre sans retard des procédures plus souples et elle devrait faire en sorte que ce processus d'adaptation et de révision ne soit pas freiné par des dispositions rigides relatives à la dotation en personnel ou par des contraintes inutiles dans l'Instrument fondamental de l'Union.

AUS/69/7

Le Conseil d'administration devrait être chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les projets éventuels de modification des procédures de travail des Comités consultatifs qui sont approuvés par l'Assemblée plénière pertinente et qui n'entraînent aucun changement de la Constitution ou de la Convention.

CAN/72/36

RÉSOLUTION N° C

Examen des activités  
du Comité consultatif international  
des radiocommunications (CCIR)  
et de celles du Comité consultatif  
international télégraphique  
et téléphonique (CCITT)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union  
internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le rythme du progrès technologique dans le domaine des télécommunications a contribué à abrégé la durée de vie utile des produits et accentué la nécessité de mettre en oeuvre toute une gamme de nouveaux services et de nouvelles applications dans les meilleurs délais;

b) que les administrations membres de l'UIT ont accordé la priorité à l'investissement au titre des systèmes et services de télécommunications et reconnu l'importance des Recommandations du CCIR et du CCITT;

c) que le défi inhérent à la production en temps opportun de résultats au regard des recommandations et des normes prend de plus en plus d'importance au sein de l'UIT;

d) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT administrent en toute efficacité et efficience la croissance de leur volume de travail, en tenant entièrement compte des compressions des ressources qui ont une incidence sur l'Union dans son ensemble aussi bien que sur la qualité et l'universalité des résultats de ses travaux;

e) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT examinent attentivement leurs relations de travail, y compris la possibilité d'une intégration accrue, afin de dûment tenir compte des répercussions de la convergence croissante des technologies;

f) que la IX<sup>e</sup> assemblée plénière du CCITT, par le biais des dispositions de la Résolution N° 18, de la Résolution N° 17 et de la Résolution N° 2, a confirmé la nécessité de poursuivre les études concernant ses méthodes de travail et

sa restructuration fonctionnelle, de souligner le rôle de premier plan joué par le CCITT dans le domaine de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale et d'adopter une procédure accélérée des Recommandations entre les assemblées plénières;

notant

1. que si le CCIR et le CCITT se laissent devancer par le progrès technologique, le développement de nouveaux systèmes et la coordination mondiale de l'entrée en scène de nouveaux services s'en trouveront paralysés. Le coût de leur adoption s'en trouvera accru, les pays membres et en particulier les pays en voie de développement ne pouvant plus compter sur les économies d'échelle suffisantes;
2. que, pour que le CCIR et le CCITT puissent s'adapter entièrement au rythme de mutations accélérées qui se produisent dans le milieu des télécommunications mondiales, les deux organismes doivent faire preuve de la plus grande souplesse et être en mesure de modifier leurs procédures et méthodes de travail au moment voulu;

observant

1. que les périodes qui séparent les assemblées plénières respectives du CCIR et du CCITT et les Conférences de plénipotentiaires de l'Union ont une durée telle qu'il est difficile d'apporter des modifications rapides aux méthodes de travail;

décide

que, compte tenu de l'évolution de la conjoncture, il y a lieu d'effectuer un examen approfondi des activités du CCIR et du CCITT, ce qui comprend les méthodes de travail, la structure et les interrelations des deux organismes.

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration
  - 1.1 à créer un groupe d'experts désigné par les administrations pour effectuer l'examen dont il est question ci-dessus;

- 1.2 à demander au Groupe d'experts d'effectuer cet examen et de présenter un rapport provisoire à la 48<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en [1992];
  - 1.3 à demander au Groupe d'experts de présenter un rapport final à l'occasion de la 50<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en [1994];
  - 1.4 à demander au Groupe d'experts d'intégrer à son rapport un résumé comparatif des avantages et inconvénients inhérents à tous les mécanismes et à toutes les structures de rechange soumis pour étude;
  - 1.5 à analyser le rapport et les recommandations du Groupe d'experts et à communiquer aux administrations le rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées avant le [1<sup>er</sup> janvier 1995]
  - 1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
2. d'inviter les administrations à emboîter le pas à l'initiative qui sera prise par le Conseil d'administration, en nommant des spécialistes qui joindront le Groupe d'experts;
  3. d'inviter le CCIR à entreprendre une étude à l'interne à propos de la structure de ses propres commissions d'étude en tant que moyen de donner suite aux objectifs prioritaires des services actuels et futurs de radiocommunications;
  4. d'inviter le Secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux à fournir au Groupe d'experts toute l'aide dont il aura besoin pour mener l'examen à bonne fin;
  5. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts, une fois que le Conseil d'administration les aura étudiés, et à prendre les mesures qui s'imposeront.

G/82/8

PROJET DE RESOLUTION

**Accélération de l'adoption au niveau international  
des Recommandations du CCIR**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) que le CCIR et le CCITT doivent continuer de préserver leur prééminence au niveau mondial dans leurs domaines d'activité respectifs, notamment la normalisation;
- b) que, dans le cadre de ce processus, chaque CCI doit réagir plus rapidement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent à l'évolution rapide des aspects techniques et d'exploitation des questions étudiées;
- c) que des procédures visant à accélérer l'adoption au niveau international des projets de Recommandations sont donc nécessaires,

approuvant

les mesures prises par le CCITT à sa IXe assemblée plénière (Melbourne, 1988) pour adopter de telles procédures,

notant

que la prochaine occasion pour le CCIR de prendre des mesures similaires se présentera à la XVIIe assemblée plénière en 1990,

décide

1. de charger le Directeur du CCIR de porter la présente Résolution à l'attention de la XVIIe assemblée plénière du CCIR;
2. d'inviter le CCIR à tenir compte de la présente Résolution à sa XVIIe assemblée plénière et d'adopter des procédures visant à accélérer l'adoption au niveau international de ses projets de Recommandations;
3. d'inviter les administrations et les autres organisations qui participent à la XVIIe assemblée plénière du CCIR à coopérer pleinement aux mesures requises aux termes de la présente Résolution.

ARS/61/1

appuie vigoureusement la Recommandation adoptée par l'Assemblée plénière du CCITT visant à accélérer le processus d'approbation qui permettra aux Recommandations d'être approuvées dans le courant d'une période d'études. L'Arabie saoudite pense également que l'on devrait fortement décourager la création de tout nouvel organisme de normalisation régional et que les organismes existants devraient être activement encouragés à aligner leurs normes sur celles de l'UIT, et à continuer de soumettre des propositions de normalisation à l'UIT. Enfin, l'Arabie saoudite est favorable au maintien de ressources suffisantes à l'UIT pour permettre à ses organes d'élaborer rapidement les procédures d'approbation appropriées, nécessaires pour que l'UIT retrouve son rôle d'organisme principal de normalisation dans le monde.

AUS/69/6

La question de la structure et de l'organisation futures devrait être inscrite à l'ordre du jour des Assemblées plénières de chaque Comité consultatif.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/14-F

6 juin 1989

Original: français  
anglais  
espagnol

---

## COMMISSION 5

### Note du Président de la Commission 5

#### PROJET DE RESOLUTION SUR LES PENSIONS

On trouvera en annexe un texte de synthèse comprenant les paragraphes sur lesquels on s'est entendu et qui ont été présentés lors des délibérations de la cinquième séance de la Commission 5.

Le Président de la Commission 5  
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

Les paragraphes suivants de la Résolution ont été examinés et retenus à la cinquième séance de la Commission 5:

RESOLUTION N° COM/4...

**Ajustement des pensions**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT.

-----

Le paragraphe suivant a été soumis et était à l'étude:

préoccupé

par le fait que, depuis près de vingt ans, aucune solution à long terme n'a été trouvée pour faire en sorte que le niveau des pensions soit maintenu pour protéger la parité du pouvoir d'achat.

\_\_\_\_\_

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/15-F  
10 juin 1989  
Original: anglais

## RESUME ETABLI PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Après un débat approfondi concernant les principes généraux à suivre pour la structure générale de l'Union, la Commission a tiré les conclusions suivantes.

1. Le type de structure adopté pour l'Union devrait permettre de remplir les fonctions de base de manière efficace et rationnelle, dans l'intérêt de tous les Membres.
2. Beaucoup de Membres ont exprimé leur satisfaction concernant la structure existante, mais beaucoup ont aussi regretté l'absence d'un mécanisme permettant de faire preuve de plus de cohésion pour réaliser les objectifs de l'Union.
3. Il a été jugé souhaitable d'améliorer le rôle du Secrétaire général en tant que premier responsable et chef de l'Union, chargé à ce titre des questions de politique générale et de la gestion des ressources.
4. Il a été reconnu que les différents organes étaient des unités ayant une identité propre, ce qui justifie un statut spécial et une certaine autonomie de fonctionnement dans leurs domaines de compétence respectifs.
5. La nécessité absolue d'une bonne coordination entre les organes a été entièrement reconnue, mais des divergences de vues ont été exprimées concernant les moyens à utiliser pour y parvenir. Certains ont suggéré que le Comité de coordination devrait être fort et être habilité à prendre des décisions, tandis que d'autres ont proposé de renforcer les pouvoirs du Secrétaire général, celui-ci recevant les conseils appropriés du Comité de coordination.
6. Il a été réaffirmé que le nouvel organe permanent pour le développement devrait disposer des ressources budgétaires adéquates et être établi sur un pied d'égalité avec les autres organes.
7. La Commission a reconnu qu'il était nécessaire de procéder de manière indépendante à une étude approfondie pour passer en revue la structure de base et les méthodes de travail de l'Union, et elle a également reconnu qu'il était nécessaire de formuler un plan d'action concis sous la forme d'une résolution, avec un calendrier permettant de prendre des décisions et d'engager la mise en oeuvre pendant une conférence extraordinaire destinée à être convoquée le plus rapidement possible. Dans ce contexte, certains ont estimé que la Solution 3 était la structure finale à conserver comme objectif. Dans l'intervalle, le modèle de structure correspondant à la Solution 1 a reçu l'appui de la présente Conférence.
8. La conclusion du débat relatif aux questions susmentionnées se réfère à la structure globale de l'Union, sans préjuger du résultat de nouvelles discussions qui se tiendront à propos des différents organes.

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/16-F  
12 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

Texte proposé pour la disposition 173A (article 14, Document B):

173A                    Toute proposition reçue d'un pays Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs pays Membres, la proposition est annotée à l'aide du symbole de chaque pays coauteur.

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

..

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/17-F  
13 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

Texte proposé pour la disposition 173A (article 14, Document B):

173A                    Toute proposition reçue d'un [Membre] est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs [Membres], la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque [Membre].

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/18-F  
13 juin 1989  
Original: anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

La proposition de l'Administration de l'Argentine relative à l'article 4 (14) du projet de Constitution, telle qu'elle figure dans le Document 115, est reproduite ci-après pour être examinée conjointement avec le DT/40 (comme l'a décidé la Commission 8):

ARG/115/6  
MOD

14

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour ~~l'amélioration~~ et faciliter la normalisation mondiale des télécommunications avec une qualité de service satisfaisante et ~~l'~~ leur emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications.

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/19-F  
13 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 8

Texte proposé pour la disposition 15A (article 4, Document A):

15A                    de promouvoir la diversité et l'innovation dans les  
télécommunications tout en garantissant des possibilités  
d'interconnexion et d'interfonctionnement, de manière à faciliter  
le passage de tous les membres de la communauté mondiale dans  
l'ère globale de l'information.

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/20-F  
14 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 8

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8

Suite à la note du Président de la Commission 6 (Corr.1 au Document 276), la proposition de l'Administration de Salomon relative à l'article 4 (20) du projet de Constitution est reproduite ci-après pour examen en même temps que le Document DT/40:

SLM/17/9  
(MOD)

20

- c) foster international cooperation in the delivery of technical assistance to the developing countries and the ...

(Ne concerne pas le texte français.)

Motifs: Dans le texte anglais, supprimer le mot "the", par cohérence avec le numéro 14 et avec d'autres dispositions du Projet de Constitution.

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/21-F  
16 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE REDACTION  
7 AD HOC 1

Projet de mandat et liste de participants

GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 1

METHODES DE TRAVAIL DES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 1 est chargé d'élaborer des dispositions qui seront examinées par la Commission 7 (Structures) concernant les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux. Ces dispositions comprennent notamment:
  - les articles 16 à 18 et 20 à 24 de la nouvelle Convention, et
  - toute Résolution ou Recommandation associée de la Conférence.
2. Le document de travail principal du Groupe de rédaction est le Document DL/13 + Corr.1, qui se réfère au Document DT/16 + Corr.1, ou à toute proposition ou tout autre document de conférence qu'il contient et qui se rapporte aux dispositions que le Groupe de rédaction est chargé d'étudier.
3. Le Groupe de rédaction devrait s'efforcer de terminer ses travaux le lundi 19 juin à 17 heures.
4. Les noms des participants au Groupe de rédaction sont indiqués dans l'annexe.

Le Président du Groupe  
de rédaction 7 ad hoc 1  
K. HOFFMAN

Annexe: 1

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS AU GROUPE AD HOC 1 DE LA COMMISSION 7				
PAYS		PRENOM	NOM	CASIER N°
PRESIDENT (CANADA)	Mr.	Keith W.	HOFFMAN	673
ALGERIE	Mr.	Abdelmalek	HOUYOU	216
ARGENTINE	Mr.	Antonio E.	CRISTIANI	933
AUSTRALIE	Mr.	Bryan R.	BENNETT	652
CANADA	Mr.	Paul	RACINE	
CANADA	Mr.	Alex	SOPHIANOPOULOS	677
CAMEROUN	Mr.	NDE	NINGO	
ETHIOPIE				
REPUBLIQUE FED. D'ALLEMAGNE	Mr.	Ulrich	MOHR	866
FINLANDE	Mr.	Aimo	OLKKONEN	367
FINLANDE	Mr.	Pekka	RAUHALA	371
FRANCE				
GRECE	Mr.	Emmanouil	NICOLAIDIS	1064
INDE	Dr.	M.K.	RAO	1008
INDE	Mr.	A.M.	JOSHI	1009
INDONESIE	Mr.	Sumitro	ROESTAM	1035
IRAN	Mr.	Ahmad R.	SHARAFAT	435
JAPON	Mr.	Shuichi	INADA	271
JAPON	Mr.	Makoto	YAMASHITA	289
MAROC	Mr.	Ahmed	TOUMI	170
KOWEIT	Mr.	Abdul R.	AL-SHATTI	743
PAYS-BAS	Mr.	Jan A.	AARSEN	616
NIGERIA	Mr.	Mide	AJOSE	328
ESPAGNE	Mr.	Francisco	MOLINA-NEGRO	911
TANZANIE	Mr.	Alphonse	NDAKIDEMI	1101
ROYAUME-UNI	Ms	Karen	LAWRENCE	555
ROYAUME-UNI	Dr.	Paul T.	THOMPSON	560
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Mr.	Lawrence M.	PALMER	593
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	Mr.	Richard J.	HOLLEMAN	586
URUGUAY	Ing.	Juan A.	ZAVATTIERO	957
URSS	Mr.	Valeri V.	TIMOFEEV	819

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/22-F

18 juin 1989

Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

Le texte suivant regroupe des propositions visant à ajouter, modifier ou supprimer des dispositions contenues dans l'article 10 de la Constitution et dans l'article 5 de la Convention (voir la liste ci-après), à l'exception des propositions liées au nombre des membres du Comité (fixé à cinq à la dix-neuvième séance de la Commission 7) et de celles liées à la structure (dont il a été décidé à la dix-neuvième séance de la Commission 7 qu'elles seraient étudiées dans le cadre de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT pendant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

LISTE DES PROPOSITIONS

SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD
ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD
ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD
ETH	68	30	IFRB	CV	5	110	ADD
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 i	ADD
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD
CAN	72	27	IFRB	Res			ADD
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD
KEN	86 R1	5	IFRB	CS	10	79	MOD
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD

TEXTE RECAPITULATIF

CONSTITUTION

ARTICLE 10

Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation]  
des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>1</sup>

- 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences [(IFRB)]\*/[(IFOSRB)]<sup>2</sup> est composé de [cinq]<sup>3</sup> membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les membres de l'Union [de manière]\*/[compte dûment tenu de la nécessité d']<sup>4</sup> d'assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants [les Conférences de plénipotentiaires ultérieures élisent les membres du Comité en tenant compte des compétences, de la continuité et de la rotation.]<sup>5</sup>
- 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante [pour l'entrée en fonction des membres élus par ladite Conférence]<sup>6</sup> [, et ils ne sont rééligibles qu'une fois]<sup>7</sup>. [A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.]<sup>8</sup>/[-]<sup>9</sup>
- [\_ \_] Le Conseil prend des décisions collégiales compte dûment tenu de l'utilisation rationnelle et de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que d'autres questions qualitatives et de politique générale associées, en ce qui concerne les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences.]<sup>10</sup>

\* Texte existant

1 ETH/68/3

2 ETH/68/5

3 La Commission 9 décidera de l'emplacement dans la Constitution ou dans la Convention.

4 ETH/68/5

5 ETH/68/5

6 CHL/43/7

7 HNG/22/5; ALG/57/4; B/58/22; ARS/60/7; ETH/68/6; CAN/72/8; NIG/74/5; CHN/78/3

8 USA/96/5

9 HNG/22/5; ALG/57/4; B/58/22; ARS/60/7; ETH/68/6; CAN/72/8

10 INS/MLA/PHL/SNG/THA/51/6

75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires [. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration]\*<sup>11</sup>/[ ]<sup>12</sup>. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

[76 [4. Les membres du Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation] des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>13</sup>, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur [Etat Membre]\*/[pays]<sup>14</sup> [ou]\*/[ni]<sup>15</sup> une région, mais sont [des agents impartiaux investis d'un mandat international]\*/[des dépositaires d'une ressource publique internationale, c'est-à-dire le spectre des fréquences radioélectriques]<sup>16</sup>/[sont investis d'une charge publique internationale]<sup>17</sup>.

[76 4. Le Comité international d'enregistrement des fréquences adopte son propre règlement intérieur]<sup>18</sup>.

77 5. Les tâches essentielles du Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation] des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>19</sup> consistent:

78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

---

\* Texte existant

- 11 USA/96/6
- 12 TUR/65/6
- 13 ETH/68/9
- 14 G/82/3
- 15 CAN/72/9
- 16 CAN/72/9
- 17 USA/96/7; GRC/110/21
- 18 INS/MLA/PHL/SNG/THA/51/10-11
- 19 ETH/68/10

- 79            b)    à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les Membres aux satellites géostationnaires;
- 80            c)    à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 81            d)    à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radio-communications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- 82            e)    à [apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des]\*/[entreprendre les travaux techniques préparatoires aux]<sup>20,21,22</sup> conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 83            f)    à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

---

\* Texte existant

<sup>20</sup> CAN/72/10

<sup>21</sup> CAN/72/10

<sup>22</sup> CAN/72/10

CONVENTION

ARTICLE 5

Comité international [d'enregistrement]\*/  
[de réglementation] des fréquences  
[et de l'espace orbital]<sup>23</sup>

- 110 1. (1) Le Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation] des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>24</sup> (IFRB) est composé de [cinq]<sup>25</sup> membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international [d'enregistrement]\*/[de réglementation] des fréquences [et de l'espace orbital]<sup>26</sup> doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.
- 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 114 (2) Les [membres]\*/[Membres]<sup>27</sup> du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé [qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées. Sous ce rapport, le Comité peut déléguer au secrétariat spécialisé l'exécution de ses travaux réguliers n'exigeant pas des décisions collégiales]<sup>28</sup>.

---

\* Texte existant

<sup>23</sup> ETH/68/29

<sup>24</sup> ETH/68/31

<sup>25</sup> La Commission 9 décidera de l'emplacement dans la Constitution ou dans la Convention.

<sup>26</sup> ETH/68/31

<sup>27</sup> INS/MLA/PHL/SNG/THA/51/16, 17

<sup>28</sup> CAN/72/12

- 116 4. Aucun [membre]\*/[Membre]<sup>29</sup> du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.
- [\_\_ 5. Les fonctions du Comité consistent à:]<sup>30</sup>
- [\_\_ a) traiter les fiches de notification des assignations de fréquences reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;]<sup>31</sup>
- [\_\_ b) traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;]<sup>32</sup>
- [\_\_ c) interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications, qui sont ambiguës mais que le Comité juge indispensables d'appliquer. Lorsque le Comité procède à des interprétations de ce genre, il les publie sans tarder et les distribue à toutes les administrations;]<sup>33</sup>
- [\_\_ d) établir, aux fins de distribution par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;]<sup>34</sup>
- [\_\_ e) réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;]<sup>35</sup>

---

\* Texte existant

<sup>29</sup> B/59/6

<sup>30</sup> CAN/72/13

<sup>31</sup> CAN/72/14

<sup>32</sup> CAN/72/15

<sup>33</sup> CAN/72/16

<sup>34</sup> CAN/72/17

<sup>35</sup> CAN/72/18

- [ ] f) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les Recommandations nécessaires;]<sup>36</sup>
- [ ] g) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des Recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquences, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;]<sup>37</sup>
- [ ] h) contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre des fréquences;]<sup>38</sup>
- [ ] i) élaborer des Normes techniques conformément au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions. Au fur et à mesure qu'elles sont adoptées, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut pas être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution N° 35 de la CAMR-79;]<sup>39</sup>
- [ ] j) formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;]<sup>40</sup>
- [ ] k) effectuer les travaux techniques préparatoires aux conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la présente version de la Convention;]<sup>41</sup>

---

\* Texte existant

36 CAN/72/19

37 CAN/72/20

38 CAN/72/21

39 CAN/72/22

40 CAN/72/23

41 CAN/72/24

- [\_ 1) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;]<sup>42</sup>
- [\_ m) remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des conférences administratives des radiocommunications. ]<sup>43</sup>

---

\* Texte existant

<sup>42</sup> CAN/72/25

<sup>43</sup> CAN/72/26

RESOLUTION [COM 7/...]

[Voir CAN/72/27]

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/23(Rév.1)-F

19 juin 1989

Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures de l'Union)

MANDAT

GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 2  
RESOLUTION ETABLISSANT LE MANDAT POUR L'EXAMEN DE LA STRUCTURE ET  
DU FONCTIONNEMENT DE L'UIT

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 est chargé d'élaborer le texte d'une résolution qui sera examinée par la Commission 7. Ce texte établit le mandat pour l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT. Les résultats de l'examen seront examinés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires (en 1991) qui prendra les décisions nécessaires.
2. Le Groupe de rédaction devrait s'inspirer des dispositions des "reconnaissant", "considérant" et "décide en outre" figurant dans l'Annexe au Document 97, ainsi que des délibérations de la Commission 7 concernant le type et la portée de l'examen, et des conclusions du Président contenues respectivement dans les Documents 238 et 295.
3. Le Groupe de rédaction devrait achever ses travaux dès que possible.
4. Le Groupe de rédaction sera présidé par M. H. Venhaus, République fédérale d'Allemagne, Casier N° 860.

Le Président  
A. VARGAS ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/23-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

PROJET DE MANDAT

Groupe de rédaction 7 ad hoc 2

Résolution énonçant un mandat pour l'examen  
des structures et du fonctionnement de l'UIT

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 2 est chargé d'élaborer le texte d'une Résolution devant être adoptée par la présente Conférence, Résolution énonçant un mandat pour l'examen des structures et du fonctionnement de l'UIT. Les résultats de l'examen seront examinés et des décisions seront prises par une conférence de plénipotentiaires en 1991.
2. Le Groupe de rédaction doit s'inspirer des dispositions "reconnaissant", "considérant" et "décidant en outre" reproduites dans l'annexe au Document 97, ainsi que des délibérations de la Commission 7 sur la nature et l'étendue de l'examen, ainsi que des conclusions du Président formulées dans les Documents 238 et 295 respectivement.
3. Le Groupe de rédaction doit achever ses travaux pour le mercredi 21 juin à 17 heures.
4. Le Groupe de rédaction sera présidé par \_\_\_\_\_, de la République fédérale d'Allemagne, casier \_\_\_\_\_.

Le Président de la Commission 7  
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/24-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

PROJET DE MANDAT

Groupe de rédaction 7 ad hoc 3

**Dispositions de la Constitution et de la Convention  
relatives aux aspects de l'IFRB ne touchant pas la structure**

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 est chargé d'élaborer à l'intention de la Commission 7 des dispositions relatives aux aspects de l'IFRB autres que ceux de la structure. Il s'agit plus précisément de l'article 10 de la nouvelle Constitution et de l'article 5 de la nouvelle Convention.
2. Le principal document de travail du Groupe de rédaction est le DL/22, qui renvoie au Document DT/17, ou tous les documents et propositions qu'il contient et qui concernent les dispositions dont le Groupe de rédaction est responsable.
3. Le Groupe de rédaction doit terminer ses travaux pour le mercredi 21 juin à 17 heures.
4. Le Groupe de rédaction sera présidé par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, casier \_\_\_\_\_.

Le Président de la Commission 7  
A. VARGAS ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/25-F

17 Juin 1989

Original : français

Groupe de travail informel C.8

Pour informationCOÛTS DE TRADUCTION EN ARABE, CHINOIS ET RUSSE

Le présent document donne de façon synthétique les coûts de traduction dans les trois langues: arabe, chinois, russe de différents "modules". On trouvera dans le Document 40 des détails complémentaires.

1. Rappel de la Résolution N° 65 de 1982 (Nairobi)

Les crédits affectés ont été jusqu'au budget:

1987	: 1.350.000 fr.s.	} pour 3 langues
depuis 1988:	1.425.000 fr.s.	

2. Crédits annuels nécessaires pour traduire 50% des nouveaux volumes des CCI pour la période 1991-1995 et la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB

50% des volumes CCI	980.000 fr.s.	} par langue
Circulaire IFRB	<u>220.000 fr.s.</u>	
	1.200.000 fr.s.	

soit pour 3 langues 3.600.000 fr.s.

3. Crédits annuels nécessaires pour la traduction de la totalité des volumes des CCI + Circulaire IFRB (section spéciale)

1.960.000 fr.s.

220.000 fr.s.

2.180.000 fr.s. par langue

Soit pour 3 langues: 6.500.000 fr.s.

4. Crédits annuels nécessaires pour traduire l'ensemble des Circulaires et Lettres circulaires du Secrétariat général des Directeurs des CCI et de l'IFRB

1.200.000 fr.s. par langue/par an

Soit pour 3 langues: 3.600.00 fr.s.

Ces éléments permettent de chiffrer approximativement le coût annuel de la proposition de la République populaire de Mongolie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (Document 281).

	Pour 3 langues
Livres CCI + Circulaire IFRB (Section spéciale)	6.500.000 fr.s.
Circulaires, Lettres circulaires	<u>3.600.000 fr.s.</u>
TOTAL	<u>10.100.000 fr.s.</u>

La charge complémentaire par rapport au budget 1989 serait donc de:

10.100.000 fr.s.
- 1.425.000 fr.s (Rés. N° 65)
<u>8.675.000 fr.s. environ.</u>

Pour information

RÉSOLUTION N° 65

**Langues officielles et langues de travail de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

*tenant compte*

des articles 16 et 78 de la Convention;

*soucieuse*

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

*consciente*

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

*rappelant*

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies;

*nonobstant*

les dispositions des numéros 126, 418, 432 et 607 de la Convention;

*décide*

1. que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union:

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);
- principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50% du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux);

2. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I;

*charge le secrétaire général*

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

*charge le Conseil d'administration*

1. d'examiner le rapport établi par le secrétaire général;

2. de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/30-F  
17 juin 1989  
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

## NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Suite à l'examen des propositions des administrations ainsi que des Résolutions et des Recommandations des conférences précédentes (CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87, CAMR ORB-88), des trois principes énoncés dans le Document 41(Rév.1) (Projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions pour la période 1990-1994), et d'autres documents pertinents, il est possible de tirer les conclusions suivantes:

1) La première possibilité de tenir une CAMR serait en 1992. Les conférences précédentes ont mentionné des questions qui devraient être traitées au cours de conférences futures (Document 41(Rév.1)).

2) Il ne semble pas possible de répondre aux besoins de la planification HFBC et de l'examen de certaines parties du spectre des fréquences radioélectriques au cours de la même conférence.

3) Une majorité de délégations ont estimé qu'il faudrait évaluer correctement les chances de réussite des conférences avant leur programmation.

4) Il a été estimé qu'une capacité accrue dans les bandes d'ondes décimétriques serait une condition préalable nécessaire pour avoir une chance raisonnable de procéder avec succès à la planification.

5) En fixant les priorités pour les Conférences recommandées et proposées, il a donc été suggéré de tenir d'abord une conférence de réattribution limitée en 1992. Cette conférence devrait porter sur les questions suivantes:

- a) la bande 2 - 30 MHz, afin de fournir des attributions additionnelles au service de radiodiffusion;
- b) la bande 0,5 - 3,0 GHz afin de:
  - i) procéder à des attributions additionnelles pour les services mobile (de Terre) et mobile par satellite;
  - ii) procéder à des attributions pour le service de radiodiffusion (sonore) par satellite;
  - iii) procéder à des attributions pour les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale;
- c) la bande 11,7 - 23,0 GHz, afin de procéder à des attributions pour le service de radiodiffusion par satellite (TVHD).

6) En outre, il a été suggéré de tenir une CAMR en 1994 ou en 1995 pour étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

7) La prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire devrait avoir lieu en 1994 ou en 1995, conformément aux dispositions de la Convention de Nairobi.

8) S'agissant des propositions de la Turquie concernant la révision de l'appendice 26, il a été décidé que la question pourrait être réglée sur la base des nouvelles procédures et, à cet égard, un projet de Résolution (DT/...) a été préparé.

9) Les deux questions que le Groupe de travail PL-B doit encore examiner sont les suivantes:

- a) Groupes d'experts;
- b) Cycles d'études de l'IFRB.

Le Président du Groupe de travail PL-B  
K. BJORNSJO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/31-F  
18 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

PROJET DE RESOLUTION

**Conférences futures de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant les Conférences administratives prévues et l'accord général conclu sur la question pendant la 44e session du Conseil d'administration (Document 41);

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence,

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:

- 1.1 seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);
- 1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), Genève, (4-5 décembre 1989);
- 1.3 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans les bandes:
  - 2 - 30 MHz (pour les attributions additionnelles au service de radiodiffusion);
  - 0,5 - 3,0 GHz (pour les attributions aux services mobile (de Terre), mobile par satellite, de radiodiffusion par satellite (sonore), de recherche spatiale et d'exploitation spatiale);

- 11,7 - 23,0 GHz (pour les attributions au service de radiodiffusion par satellite (TVHD), Genève, 1992, [six] semaines);

- 1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décimétriques, Genève, [1994] [1995], [quatre] semaines;
- 1.5 Conférence administrative régionale chargée d'élaborer un Plan d'assignation de fréquences pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service de radiodiffusion dans la Région 3, à titre exclusif ou en partage (fin de l'année 1994, quatre semaines);
- 1.6 Conférence de plénipotentiaires ([1995], [1994], [cinq] semaines);

2. que, s'agissant des ordres du jour des Conférences:

- 2.1 les ordres du jour des Conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2 déjà établis par le Conseil d'administration restent en l'état;
- 2.2 L'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.3 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations de la CAMR HFBC-87, de la CAMR MOB-87 et de la CAMR ORB-88;
- 2.3 l'ordre du jour de la CAMR-HFBC devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 et compte dûment tenu de la nécessité d'adopter le système et les procédures de planification HFBC;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées pour les sessions des Conférences, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne seront pas changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/32-F  
18 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 8

## NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8

Les propositions relatives à l'Annexe 1 (figurant dans le Document DT/10) et les autres propositions relatives à l'Annexe 2 (Document DT/9), qui doivent être examinées, sont reproduites ci-après.

Le projet de texte de la définition additionnelle à examiner avec l'Annexe 2 est joint.

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

Annexes: 2

ANNEXE 1

Définition de certains termes employés dans la présente  
Convention et dans les Règlements administratifs  
de l'Union internationale des télécommunications

B/59  
NOC

2007 à 2014

KEN/86/12  
MOD [2007]

~~Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son Etat à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international par le gouvernement ou l'administration de son pays pour participer à des travaux particuliers de l'Union qui relèvent de son domaine de compétence.~~

Motifs: La définition donnée dans le numéro 2007 était peut-être applicable par le passé, mais compte tenu de l'évolution actuelle des domaines d'activités de l'UIT, elle semble trop limitée; en effet, elle n'envisage pas la possibilité de désigner différentes catégories d'experts pour participer à différentes activités de l'Union (voir par exemple la Résolution N° 62).

TUR/65/32  
MOD

[2017] ~~Télégrammes~~ Télécommunication de service: Télégrammes échangés entre Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- a) - les administrations;
- b) - les exploitations privées reconnues;
- ~~c) - les administrations et les exploitations privées reconnues;~~
- ~~d) - les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part;~~

~~et relatifs aux télécommunications publiques internationales.~~

- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

Motifs: Changement résultant de la modification apportée au titre par la CAMTT-88 (Melbourne, 1988) et résultant de l'article 33, numéro 405, de la présente Convention.

IND/124/9  
MOD [2017]

~~Télégrammes~~ Télécommunication de service: ~~Télégrammes~~  
~~échangés-entre-~~ Télécommunication relative aux télécommunications  
publiques internationales et échangée parmi:

- a) - les administrations~~+~~
- b) - les exploitations privées reconnues~~+~~
- c) ~~les administrations et les exploitations privées~~  
~~reconnues+~~
- d) ~~les administrations et les exploitations privées~~  
~~reconnues d'une part, et le Secrétaire général de~~  
~~l'Union d'autre part;~~

~~et relatifs aux télécommunications publiques internationales~~

- le Président du Conseil d'administration, le  
Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les  
Directeurs des Comités consultatifs internationaux,  
les membres du Comité international  
d'enregistrement des fréquences ou d'autres  
représentants ou fonctionnaires autorisés de  
l'Union, y compris ceux en mission officielle hors  
du Siège de l'Union.

Motifs: Changement résultant de la Définition de la CAMTT-88.

B/59/16  
SUP

2017

Motifs: Figure déjà dans l'Annexe 2 de la Constitution.

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la présente  
Constitution, dans la Convention et dans les Règlements  
administratifs de l'Union internationale  
des télécommunications

B/58/39  
ADD

2017

Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

Motifs: Définition exigée par le numéro 2019.

USA/96/11  
ADD

2022

Organisme scientifique ou industriel: Tout organisme non gouvernemental qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

Motifs: Conserver la définition du terme "organisme scientifique ou industriel" dans la Constitution après la suppression du numéro 197 [400].

Réf.: Document 271 (8e séance Com. 8), paragraphes 2.27 et 2.28

[2023]

Transports sanitaires: l'expression "transports sanitaires" recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/33(Rév.1)-F

24 juin 1989

Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 7  
AD HOC 2

## NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 2

Suite aux discussions intervenues aux première, deuxième, troisième et quatrième séances du Groupe de rédaction les 19, 21 et 23 juin 1989, le texte de la Résolution N° COM7/1 a été modifié comme indiqué dans l'annexe.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2  
H. VENHAUS

Annexe: 1

ANNEXE

Projet

RESOLUTION N° COM7/1

**Examen de la structure et du fonctionnement  
de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988);

les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988);

les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnik, 1986);

[l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunication]

[Résolutions [YY] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)]

les Documents 11, 19, 55, 61, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 184, 194 ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

1. la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

2. l'évolution de l'environnement des télécommunications;

3. la nécessité [d'aménager]/[de veiller à ce que] la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union [afin]/[permettent] de faire face à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent pour suivre l'évolution toujours plus rapide des télécommunications;

4. les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union, notamment du fait

- que les fonds existants ne suffisent pas pour financer toutes les activités souhaitées par tous les Membres; et

- que la répartition des fonds entre les organes [à l'intérieur de l'Union] manque de transparence,

considérant en outre

le grand service rendu aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;
2. que cette Commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt pays Membres, qui désigneront des représentants qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;
3. que la Commission fera/[ferait] appel aux services de consultants extérieurs choisis par la Conseil d'administration [dans les limites du budget prévu à cet effet];
4. que les Membres de la Commission travailleront bénévolement, étant entendu que lorsque cela sera nécessaire une aide financière sera fournie aux membres de la Commission pour leur permettre de participer aux réunions;
5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

1. que le mandat de la Commission sera de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de proposer, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans et entre tous les organes et activités de l'UIT en améliorant les conditions touchant à la structure, à l'organisation, aux finances, au personnel, à la procédure et à la coordination.
  - 1.1 de définir et d'analyser des options pour la structure des organes permanents de l'Union;
  - 1.2 d'étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel et d'aboutir à des conclusions sur les points suivants:
    - l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des organes de l'UIT;
    - les méthodes de travail fondées sur des considérations de coût et harmonisées dans les différents organes et entre ceux-ci;
    - les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et des activités de l'Union;

- l'établissement de processus de contrôle et de gestion des finances améliorés, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;
- 1.3 d'étudier le mode de coopération entre les organes permanents y compris le rôle du Comité de coordination en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités des organes;
- 1.4 d'examiner les mécanismes des organes non permanents de l'Union afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; d'étudier la question de la rotation des membres du Conseil d'administration;
- 1.5 d'élaborer des rapports intérimaires et un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la Commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir [y compris des directives générales destinées à la Commission sur ses activités];

[Ibis charge la Commission d'élaborer et d'adopter une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations, et de communiquer cette définition au Conseil d'administration dès que possible;]

2. de choisir les consultants extérieurs sur la base d'une proposition de la Commission et d'approuver leurs mandats;

3. d'examiner périodiquement les rapports de la Commission;

4. de veiller à ce que tous les Membres soient informés régulièrement et complètement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

5. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé auprès des Membres, accompagné de ses commentaires, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

6. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la Commission relevant de sa compétence;

7. de communiquer aux Chefs des organes permanents toutes les recommandations qui pourraient relever de la compétence de leur organe, pour suite à donner;

8. de décider à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire le plus rapidement possible afin de mettre en oeuvre l'ensemble ou une partie des recommandations faisant l'objet de l'étude;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la Commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

[lbis. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit avant le 1er novembre 1989 des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen mais par sur le fond;]

2. d'aider le plus possible la Commission dans ses travaux, notamment en lui fournissant généreusement tous les documents qu'elle jugera nécessaires;

3. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats provisoires et définitifs obtenus par la Commission;

4. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la Commission à tous les Membres de l'Union, ainsi que les décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration [et un résumé des mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la Commission];

5. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les Chefs des organes permanents

de prêter à la Commission toute l'aide et la coopération nécessaires pour mener à bien son examen.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au  
Document DL/33-F  
22 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE REDACTION 7  
AD HOC 2

## NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 2

Suite aux discussions intervenues aux première, deuxième et troisième séances du Groupe de rédaction les 19 et 21 juin 1989, le texte des pages 1 et 2 (uniquement jusqu'au point 1 sous décide en outre) du Document DL/33 doit être modifié comme indiqué dans l'annexe.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 2  
H. VENHAUS

Annexe: 1

ANNEXE  
PROJET DE  
RESOLUTION N° COM7/1

**Examen de la structure et du fonctionnement  
de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

les Résolutions N°s 21, 38, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982;

la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne, 1988;

les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988);

les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnik, 1986);

[l'article 5 de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'aide en matière de télécommunication] [Résolutions YY et ZZ de la Conférence de plénipotentiaires;]

les Documents 11, 19, 55, 61, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 184, 194 ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

1. la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;
2. l'évolution de l'environnement des télécommunications;
3. la nécessité [d'aménager]/[de veiller à ce que] la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union [afin]/[permettent] de faire face à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent pour suivre l'évolution toujours plus rapide des télécommunications;
4. les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union, notamment du fait
  - que les fonds existants ne suffisent pas pour financer toutes les activités souhaitées par tous les Membres; et
  - que la répartition des fonds entre les organes manque de transparence,

considérant en outre

le grand service rendu aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;
2. que cette Commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt pays Membres, qui désigneront des représentants qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;
3. que la Commission fera appel aux services de consultants extérieurs choisis par la Conseil d'administration;
4. que les Membres de la Commission travailleront bénévolement, étant entendu que lorsque cela sera nécessaire une aide financière sera fournie aux membres de la Commission pour leur permettre de participer aux réunions;
5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

que le mandat de la Commission sera de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de proposer, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans et entre tous les organes et activités de l'UIT en améliorant les conditions touchant à la structure, à l'organisation, aux finances, au personnel, à la procédure et à la coordination.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/33-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

GROUPE DE REDACTION 7  
AD HOC 2

## PROJET DE

### RESOLUTION N° COM7/20

#### **Examen de la structure générale, de la gestion interne et des méthodes de travail de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

#### reconnaissant

le grand service rendu aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

#### reconnaissant aussi

le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

les Résolutions N°s 21, 38, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982;

la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne, 1988;

les Résolutions N°s 2 et 17 de l'Assemblée plénière du CCITT, Melbourne, 1988;

[La Résolution N° yy de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de développement et d'aide en matière de télécommunications,]

#### considérant

1. la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;
2. l'évolution de l'environnement des télécommunications;
3. la nécessité d'aménager la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union afin de faire face à ces changements et à l'augmentation des obligations qui lui incombent;

4. les pressions économiques qui s'exercent sur l'Union, notamment du fait
  - que les fonds existants ne suffisent pas pour financer toutes les activités,
  - que la répartition des fonds entre les organes est très difficile à contrôler et manque de transparence,

décide

1. qu'une Commission de haut niveau sera créée;
2. que cette Commission sera composée de quinze à vingt personnes issues de pays Membres, qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;
3. que la Commission pourra faire appel aux services de consultant;
4. que les Membres de la Commission travailleront bénévolement;
5. que les dépenses de la Commission seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT;

décide en outre

que la Commission aura le mandat suivant:

procéder à un examen d'ensemble de la structure fondamentale, de la gestion interne et des méthodes de travail de tous les organes de l'Union; il s'agira notamment:

1. de définir et d'analyser des options pour la structure fondamentale des organes permanents de l'Union;
2. d'étudier la gestion interne des organes permanents, notamment ses aspects touchant l'organisation, les finances et le personnel; cette étude comprendra:
  - des propositions sur la meilleure façon possible d'organiser le volume croissant de travail des organes de l'UIT;
  - des propositions de méthodes de travail fondées sur des considérations de coût et harmonisées dans les différents organes;
  - des études concernant les besoins en personnel à moyen terme en fonction des projets à exécuter;
  - des propositions relatives à la création d'un mécanisme chargé de superviser et de contrôler l'utilisation des fonds dans les organes (y compris des propositions relatives à une meilleure justification de l'emploi des fonds);

3. d'étudier le rôle du Comité de coordination en vue d'harmoniser les activités des organes;

4. d'examiner les mécanismes des organes non permanents de l'Union afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la Commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir à l'automne 1989;

2. de se prononcer sur une proposition du Secrétaire général relative à la composition de la Commission;

3. d'examiner périodiquement les rapports de la Commission;

4. de veiller à ce que tous les Membres soient informés régulièrement afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

5. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé auprès des Membres, accompagné de ses commentaires, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations;

6. d'appliquer les recommandations de la Commission ressortissant à sa compétence;

7. de communiquer aux Chefs des organes permanents toutes les recommandations qui pourraient entrer dans le champ de compétence de leur organe, pour suite à donner;

8. de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires le plus rapidement possible, selon l'état d'avancement de l'étude, Conférence qui aurait pour tâche de statuer sur les recommandations pertinentes;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la Commission en veillant à assurer une représentation aussi bonne que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'aider le plus possible la Commission dans ses travaux, notamment en lui fournissant généreusement tous les documents qu'elle jugera nécessaires;

3. de faire rapport au Conseil d'administration sur les résultats obtenus par la Commission;

4. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la Commission à tous les Membres de l'Union, ainsi que les décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration;

5. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à la mise en oeuvre de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les Chefs des organes permanents

de prêter à la Commission toute l'aide et la coopération nécessaires pour mener à bien son examen.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/34(Rév.1)-F

22 juin 1989

Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 4

DISPOSITIONS DECRIVANT L'ORGANE PERMANENT POUR LE DEVELOPPEMENT

1. Le Groupe de travail 7 ad hoc 4 rédigera le texte des dispositions, à adopter par la présente Conférence, établissant les objectifs et les fonctions de l'organe permanent pour le développement.
2. Le Groupe utilisera comme base pour ses travaux les textes figurant dans les Documents 311(Rév.1) et 364, ainsi que les délibérations de la Commission 7 relatives à l'organe en question, les conclusions du Président contenues dans les Documents 238 et 295 et tous les autres documents pertinents soumis à la Conférence.
3. Le Groupe doit achever ses travaux dès que possible.
4. Le Groupe sera présidé par M. Sergio Regueros (Colombie), casier 935.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/34-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

PROJET

Mandat

Groupe de rédaction 7 ad hoc 4

Dispositions décrivant l'organe permanent pour le développement

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 4 rédigera le texte des dispositions, à adopter par la présente Conférence, établissant les objectifs et les fonctions de l'organe permanent pour le développement.
2. Le Groupe utilisera comme base pour ses travaux le texte figurant dans le Document 311(Rév.1), ainsi que les délibérations de la Commission 7 relative à l'organe en question et les conclusions du Président, respectivement contenues dans les Documents 238 et 295.
3. Le Groupe doit achever ses travaux le mercredi 21 juin à 17 heures.
4. Le Groupe sera présidé par \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, casier \_\_\_\_\_.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/35-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE REDACTION  
7 AD HOC 1

## SUGGESTIONS DU PRESIDENT DU GROUPE 7 AD HOC 1

Afin de faciliter les délibérations, je sou mets à l'examen du Groupe de rédaction les suggestions ci-après annexées.

Le Président du Groupe 7 ad hoc 1  
K. HOFFMAN

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 21

- 224A Les Commissions d'études peuvent demander l'approbation des Membres pour les Recommandations mises au point entre les Assemblées plénières par l'application des procédures approuvées par l'Assemblée plénière compétente.
- 224B Les recommandations approuvées en vertu du numéro 224A ont le même statut que celles qui sont approuvées par l'Assemblée plénière.
- 225 Pas de changement.
- 226 Pas de changement.
- 227 Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste de toutes les recommandations du CCITT qui ont été approuvées par les commissions d'études depuis l'Assemblée plénière précédente, aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

ARTICLE 22

Fonctions du directeur

Secrétariat spécialisé

- 228 Pas de changement.
- 229 Pas de changement.
- 230 Pas de changement.
- 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.
- 232 à 238 Pas de changement.

### ARTICLE 23

#### Propositions pour les conférences administratives

239 Pas de changement.

240 2. Les Assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

[Une réunion préparatoire à une conférence peut aussi faire des propositions à la conférence lorsqu'elle y est invitée par une Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration ou une Conférence administrative précédente.]

241 Pas de changement.

### ARTICLE 24

#### Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

242 Pas de changement.

243 Pas de changement.

244 Pas de changement.

245 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le [président]\*/[directeur]<sup>53</sup> du Comité international [d'enregistrement]\*/des fréquences [et de réglementation de l'espace orbital]<sup>54</sup> et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

---

\* Texte actuel

<sup>53</sup> ETH/68/33

<sup>54</sup> ETH/68/33

CONSTITUTION

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

ADD

ANNEXE 2

Définition de certains termes utilisés dans la présente  
Constitution, dans la Convention et dans les Règlements  
administratifs de l'Union internationale  
des télécommunications

**Organisation scientifique ou industrielle:** Toute organisation,  
autre qu'un établissement ou un organisme gouvernemental, qui s'occupe  
d'étudier les problèmes de télécommunication ou bien de concevoir ou  
fabriquer le matériel destiné aux services de télécommunication.

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/36-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURE)

**Résumé des variantes proposées  
pour l'élection au Conseil d'administration**

1. Nombre fixé à 41 Membres (DDR/6/3&17; TCH/8/1; TCH/9/1; URS/16/1; SLM/17/15; HNG/22/3&18; TZA/56/4&23; F/83/1; GRC/98/3; POR/114/1)
2. Au moins 41 Membres (SEN/94/5)
3. Nombre fixé à 44 Membres (THA/7/1&2)
4. Pourcentage avec processus associé (PRG/95/31; CHL/43/5)
5. Pas plus de 25% des Membres (USA/96/4)
6. Pourcentage fixé à 25% des Membres (NIG/74/3&19; CHL/19/1(Corr.1); CTI/132/12)
7. Aucun nombre spécifique (INS/53/1; B/58/18; B/59/3; ARS/60/5; TUR/65/4; MRC/126/2&11)
8. Avec améliorations du principe de la rotation (CHL/19/3-4&6-9; POR/114/1-6; CTI/132/12; GUI/145/1)

Réf:DT/18

Le Président de la Commission 7  
A. VARGAS-ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/37-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

GRUPE DE TRAVAIL OFFICIEUX  
DE LA COMMISSION 8

## POUR INFORMATION

### PERFECTIONNEMENT ET ELARGISSEMENT DU GLOSSAIRE DE TERMES DES TELECOMMUNICATIONS EN ARABE, ANGLAIS, FRANCAIS ET ESPAGNOL

#### 1. Historique

Le Glossaire de termes des télécommunications, publié en 1987, a été établi dans le cadre du projet d'arabisation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (RAB-81-013-51) dans des conditions particulières. Il a été financé conjointement par le PNUD, le Fonds arabe l'UIT et un groupe d'administrations arabophones.

Depuis la publication en 1987 du glossaire arabe, bon nombre des 15.000 termes ont été mis à jour et quelque 10.000 nouveaux termes ont été ajoutés à la base de données terminologique en français, anglais et espagnol. Un nouveau glossaire contiendrait 20.000 à 25.000 termes.

#### 2. Besoins de personnel

Pour établir un tel glossaire, il faudrait une équipe composée d'un terminologue professionnel (P4) assisté d'une dactylographe chargée de la saisie de données et de la lecture d'épreuves en arabe. Une aide informatique au niveau de l'analyste de systèmes (P3-P4) serait également nécessaire, du moins pendant la première phase du projet. On pourrait également envisager de recruter un aide-terminologue au grade G6/G7 pendant la première phase du projet.

#### 3. Matériel et logiciel

Le matériel informatique comporterait deux postes de travail dotés des unités périphériques et des logiciels appropriés.

#### 4. Calendrier

La tâche prendrait au moins deux ans. Une aide informatique ne serait nécessaire, en principe, que pendant les six premiers mois, éventuellement pendant deux mois supplémentaire vers la fin du projet pour veiller à la composition assistée par ordinateur et à l'impression définitive. Des suppléments pourraient être publiés tous les quatre ans et les effectifs dépendraient de la future structure du service arabe.

5. Incidences financières

5.1 Mise à jour du glossaire actuel

5.1.1 Ressources humaines

	<u>Durée</u>	<u>Francs suisses</u>
1 terminologue P4	2 ans	248.000
1 analyste de systèmes	8 mois	80.000
1 aide-terminologue G6/G7	6 mois	46.000
1 opérateur de saisie de données/une personne chargée de la lecture d'épreuves G5	1 année	68.000

5.1.2 Matériel et logiciel

2 postes de travail dotés des unités périphériques  
et des logiciels appropriés 40.000

5.1.3 Etablissement du glossaire

Coût d'impression directe et d'établissement du glossaire

(Dans l'ordre alphabétique anglais: 1.000 exemplaires  
Dans l'ordre alphabétique français: 500 exemplaires  
Dans l'ordre alphabétique arabe: 200 exemplaires) 180.000

Mise à jour initiale Total 652.000

5.2 Tenue à jour du glossaire

Après la première mise à jour, une provision annuelle de 99.500 francs suisses  
serait nécessaire pour la mise à jour permanente de la terminologie arabe.

6. Financement et partage des coûts

6.1 Compte tenu des dispositions particulières prises pour l'établissement du  
premier glossaire multilingue, des mesures appropriées pourraient être prises pour  
réfléchir aux possibilités de fournir les fonds nécessaires à l'Union qui agirait comme  
coordonnateur responsable de la publication d'un nouveau glossaire et des suppléments  
ultérieurs.

6.2 L'UIT pourrait, par exemple, fournir les services décrits dans les paragraphes  
précédents, ainsi que le logiciel, le matériel, l'appui informatique et la composition  
nécessaires, et le premier exemplaire pour l'impression.

6.3 Les administrations arabophones pourraient prendre à leur charge le coût que  
représente l'apport intellectuel de leurs spécialistes linguistiques et techniques, par  
exemple, et participer aux coûts d'impression et de distribution.

6.4 On pourrait faire appel au Programme des Nations Unies pour le développement  
(PNUD) pour poursuivre, en fonction des besoins, le projet d'arabisation compte tenu du  
fait que les glossaires, notamment ceux contenant des termes de télécommunications,  
doivent être sans cesse remis à jour pour rester utiles.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/38-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8  
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7

Le Document 155 et son addendum 1 proposant d'insérer dans le texte du projet de Convention un nouvel article [N] traitant de la "Procédure appliquée pour l'élection des Membres du Conseil d'administration et des fonctionnaires élus" ont été attribués à la Commission 8.

De l'avis de la Commission 8, en accord avec l'auteur de la proposition, le document susmentionné devrait être examiné par la Commission 7 dans le cadre de son mandat.

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/39-F  
19 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7  
COMMISSION 9

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 8  
AUX PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS 7 ET 9

Suite à la note adressée par le Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8 (Document 265, paragraphe 3), la Commission 8 estime que la proposition ARG/153/4 doit être transmise à la Commission 7 en liaison avec la proposition ARG/116/1 (article 4 de la Convention) qui est déjà attribuée à la Commission 7, conformément à son mandat (voir le Document 118).

Le Président de la Commission 8  
M.F. DANDATO

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/40-F

20 juin 1989

Original: anglais

GRUPE DE TRAVAIL INFORMEL  
COMMISSION 8

## Pour information

### UTILISATION ACCRUE DES LANGUES

- A. Afin de faciliter le choix des points à traduire en arabe, en chinois et en russe, la liste suivante est soumise pour examen:
1. Lettres circulaires du Secrétariat général
    - a) Avis de vacance d'emploi du Département du personnel.
    - b) Informations générales préparées par le Département des relations extérieures, et en particulier par la Division RM, concernant les échanges réglementaires et autres informations.
    - c) Communications de la Division de l'information concernant la Journée mondiale des télécommunications, la bibliothèque et d'autres activités.
    - d) Autres éléments d'informations générales destinés à toutes les administrations, y compris la suite donnée aux décisions du Conseil d'administration et les instructions données au Secrétaire général pour les conférences ainsi que les informations liées à d'autres institutions telles que les Nations Unies.
  2. Lettres à destinataires multiples du Secrétariat général
    - a) Affaires qui pourraient concerner les administrations de langue arabe, chinoise ou russe, par exemple: arrangements relatifs aux conférences et questions régionales.
    - b) Questions relatives à la coopération technique, aux projets régionaux et interdépendants, ainsi qu'au recrutement des experts pour les projets.
  3. Lettres circulaires de l'IFRB (en totalité)
  4. CCIR
    - a) Circulaires administratives.
    - b) Lettres circulaires.

5. CCITT

- a) Circulaires.
- b) Lettres collectives (invitations aux réunions des Commissions d'études et aux réunions des Commissions du Plan, questionnaires, etc.).

B. Un exemple des publications de l'Union en 1988 est donné dans l'annexe 1 au présent document; une sélection peut être faite si nécessaire à partir de cette liste.

R.E. BUTLER  
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE 1

LISTE DES PUBLICATIONS EDITEES PAR L'UNION EN 1988

* Traité par le Service de Composition de textes					
( )	Microfiches	Tirage		Total Nombre de pages par langue	
1.	Résolutions et Décisions du Conseil d'Administration mise à jour 1988, Supplément N° 24, 43e session	F	300		
		E	500		70
		S	150		
2.*	12 Notifications, N°s 1241 à 1252	F	500		
		E	650		132
		S	150		
3.*	Rapport sur l'activité de l'Union en 1987	F	650		284
		E	750		260
		S	350		284
4.*	Rapport de gestion financière pour 1987	F	450		
		E	500		64
		S	200		
5.	Vingt-septième Rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les utilisations paci- fiques de l'espace extra-atmosphérique, fascicule 36 - 1988	F	300		
		E	600		96
		S	200		
6.*	Liste des publications, mai et novembre 1988	F	2500		
		E	5500		112
		S	2000		
7.	Journal des télécommunications, 12 numéros, Volume 55, I-XII	F	1700		
		E	3700		1140
		S	800		
8.	Liste des adresses, 8e édition décembre 1985, Suppléments N°s 6 et 7 1988, trilingues		2300		234
9.	26 Bulletins d'exploitation N°s 407 à 432 trilingues		1000		350
10.	28 Annexes trilingues "Renseignements concernant les services mobile maritime et mobile maritime par satellite"		900		888
11.*	Mise à jour du Règlement des radiocommunications Edition de 1982 révisée en 1985 et 1986	F	1600		
		E	6800		232
		S	1300		
12.*	Actes finals de la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (HFBC-87), Genève 1987	F	400		
		E	800		168
		S	200		
		A	100		114
		C	50		168
		R	60		152
13.*	Actes finals de la CAMR pour les services mobiles (MOB-87), Genève, 1987	F	400		
		E	900		494
		S	200		

	Tirage ex.	Total Nombre de pages par langue
14. Nomenclature des voies de télécommunications utilisées pour la transmission des télégrammes, 7e édition 1988, trilingue	450	164
15. Nomenclature des bureaux télégraphiques, 25e édition 1983, Supplément N° 4, trilingue	21.000	28
16. Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales, 28e édition 1988, trilingue	600	348
17. Indicateurs pour le système de retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex, 5e édition 1984, Supplément N° 4, trilingue	1.100	66
18. Documentation relative au service public international de télécopie entre bureaux publics (Bureaufax) 2e édition 1986, Supplément N° 2, trilingue	1.200	168
19. 17 Amendements à la documentation relative au service public international de télécopie entre bureaux publics (Bureaufax), trilingue	400	56
20. Tableau des taxes télégraphiques, édition 1985 Supplément N° 2, 1988, trilingue	600	56
21. Tableau Gentex, 8e édition 1987, Supplément N° 1, trilingue	400	86
22. Tableau des relations et du trafic télex internationaux, édition 1988, trilingue	500	400
23. Renseignements de caractère général sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie et de télématique, 3e édition 1986, Supplément N° 2, trilingue	700	98
24. Documentation relative au Tableau TA, 7e édition 1988, trilingue	450	308
25. Annuaire statistique des télécommunications du secteur public, 15e édition 1988, trilingue	900	448
26. Brochure TA, édition 1989, trilingue	10.000	156
27. Nomenclature des stations côtières, 11e édition 1986, Supplément N° 3, trilingue	23.000	60
28. Nomenclature des stations de navire, 28e édition 1988, trilingue	14.000	1920
29. Nomenclature des stations de navire, 28e édition 1988, Suppléments N°s 1, 2 et 3, trilingues	13.000	632
30.* Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux 9e édition 1986, Supplément N° 4, trilingue	21.000	112

	Tirage ex.	Total Nombre de pages par langue
31. Liste alphabétique des indicatifs d'appel VIIA des stations utilisées dans le service mobile maritime 13e édition 1987, Suppléments N°s 3, 4, 5 et 6, multilingues	17.000	724
32. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime (Liste VIIB) 10e édition 1987, Suppléments N°s 2, 3, 4 et 5, trilingues	2.500	535
33. 23 Circulaires du Secrétariat général N°s 134 à 156	F 600 E 1100 S 250	69
34. Deuxième édition de l'Annexe 1 et de l'Appendice 2 à l'Annexe 2 de l'Accord régional Rio de Janeiro, 1981, trilingue	500	40 +(5)
35. 51 Circulaires hebdomadaires de l'IFRB N°s 1806 à 1856 Parties I, II, III et Sections spéciales, tril. Partie IV, trilingue	370 385	7828 +(57) 858
36. 1 Résumé de renseignements provenant du contrôle des émissions reçus par l'IFRB, N° 235, trilingue	400	20 +(2)
37. Horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques juin, septembre, décembre 1988 mars 1989, trilingues	350	2556
38. Horaires définitifs de radiodiffusion à ondes décamétriques, décembre 1986, mars, juin et septembre 1987, trilingues	330	1404
39. Mise à jour N° 3 de la Préface à la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB et à la Liste internationale des fréquences, septembre 1987	A 50 R 50	312 288
40. Mise à jour N° 4 de la Préface à la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB et à la Liste internationale des fréquences	F 400 E 600 S 200	194
41. Préface à la 12e édition 1988 à la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB et à la Liste internationale des fréquences	F 250 E 500 S 100	362
42. 11e édition 1988 de la Liste internationale des fréquences sur microfiches, trilingue parution mars 1988	380	(262)
43. 12e édition 1988 de la Liste internationale des fréquences sur microfiches, trilingue	225	(264)

		Tirage ex.	Total Nombre de pages par langue
44.	Nomenclature des stations de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie (Liste VIII A). Editions 8.4 et 8.5, trilingues		
	Section I	300	(45)
	Section II	300	( 4)
45.*	XVIe Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnik, 1986) <u>Volumes</u>		
	XIV.1	F 450 E 1400 S 300	452
	XIV.2	F 450 E 1400 S 300	64 56 82
46.	XVIe Assemblée plénière du CCIR (Dubrovnik, 1986) * <u>Volumes en arabe</u>		
	X/XI.3	50	158
47.*	Rapport 717-2 Atlas sur la conductivité du sol, trilingue	600	104
48.*	Rapport 340-5 Atlas du CCIR des caractéristiques ionosphériques trilingue	800	112
49.*	Rapport 322-3 Caractéristiques des bruits atmosphériques radioélectriques et applications, trilingue	800	100
50.	Publication du Livre rouge du CCITT, VIIIe Assemblée plénière, Malaga-Torremolinos, 1984 Edition arabe <u>Volumes</u>		
	IV.1	100	302
	IV.2	100	166
	VI.2	100	144
	VI.6	100	188
	VI.7	100	470
	VI.10	100	298
	VII.2	100	298
	VIII.6	100	154
51.*	Livre du Plan mondial Lisbonne-Estoril, 1988, tril.	700	434
52.*	Livre du Plan pour l'Europe et le Bassin méditerranéen Malte, 1987, trilingue	400	496

		Tirage ex.	Total Nombre de pages par langue
53.*	GAS 9, Manuel A Etude de cas des aspects économiques et techniques du passage d'un réseau national analogique complet à un réseau numérique	F 250 E 500 S 150	186
54.*	GAS 9, Manuel B Etude de cas des aspects économiques et techniques du passage d'un réseau national mixte (analogique/numérique) à un réseau national numérique	F 250 E 500 S 150	272 260 257
55.*	Manuel du GAS 10 Données de planification et méthodes de prévision	F 300 E 500 S 200	544
56.*	Manuel du GAS 11 Stratégie pour la mise en oeuvre d'un réseau public pour données dans les pays en développement	F 250 E 500 S 150	236
57.	Mires normalisées N°s 2 et 3 pour les transmissions de télécopie - Réédition 1987, Avis du CCITT T.21	7000	4
<u>RETIRAGES</u>			
58.	Règlement des radiocommunications, édition 1982 Table analytique	S 400	54
59.	Glossaire des termes de télécommunications lère édition, Genève 1987	F 500 E 1.000 A 200	1020 1020 1036
60.	Tableau Gentex, 8e édition 1987, Supplément N°1, trilingue	50	86
61.	Documents de la VIIIe AP du CCITT, Livre rouge <u>Volumes</u>		
	II.5	E 100	120
	III.3	E 550	412
	III.5	E 2.000	468
	IV.4	E 150	172
	VI.7	E 400	388
	VI.8	E 150	300
	VIII.2	E 550	84
	VIII.3	E 1.000	368
	VIII.4	E 400	368
	VIII.5	E 300	444
	VIII.7	E 700	276

	Tirage ex.	Total Nombre de pages par langue
62. Raccordement des conducteurs de câbles de télécommunications, 1ère édition 1982	E 200	44
63. Mire normalisée du CCITT	1.000	2

---

**CONFÉRENCE DE  
PLÉNIPOTENTIAIRES**

NICE, 1989

Document DL/41-F

20 juin 1989

Original: anglaisGROUPE DE TRAVAIL INFORMEL  
COMMISSION 8Pour information

## EXTENSION DE L'EMPLOI DES LANGUES A L'UIT

Compte tenu du Document 40 et vu le programme des conférences futures qui se dessine actuellement, le calcul des coûts relatifs à la production de la documentation dans les langues additionnelles pour une conférence administrative mondiale d'une durée de 5 semaines a donné les résultats suivants:

- Coût de l'utilisation d'une langue additionnelle pendant une conférence administrative mondiale des radiocommunications (durée: 5 semaines)

<u>Documents de</u> <u>conférence</u> <u>seulement</u>	<u>Dotation en</u> <u>effectifs complète</u>	<u>Avec moins de</u> <u>personnel et un</u> <u>prolongement de la</u> <u>conférence de 5</u> <u>à 7,5 semaines</u>
Pour une langue	690.000 fr.s	2.115.000 fr.s
Pour trois langues	2.070.000 fr.s	3.490.000 fr.s
	<u>=====</u>	<u>=====</u>

- Coût de la traduction dans une langue additionnelle de toute la documentation d'une conférence mondiale type (CAMR-79) couvrant la période 1978-1980

Tous les documents y compris les documents de conférence	} pour une langue pour trois langues	1.580.000 fr.s
		4.740.000 fr.s
		<u>=====</u>

R.E. BUTLER  
Secrétaire général

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/42-F  
20 juin 1989  
Original: anglais

GRUPE DE TRAVAIL  
INFORMEL  
COMMISSION 8

Note du Président  
aux Membres du Groupe de travail informel

A titre d'information, les documents suivants ont été publiés afin de faciliter les discussions sur le sujet.

En outre, les documents de référence contenant des renseignements pertinents ainsi que les propositions des administrations relatives à l'article 16 du projet de Constitution, à l'article 19 du projet de Convention et au Glossaire de termes des télécommunications, sont aussi énumérés.

Le Président  
M. F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

- DL/25 Traduction en arabe, chinois et russe  
(CCI, circulaires hebdomadaires de l'IFRB, Lettres circulaires SG/CCI/IFRB)
- DL/26 Résolution N° 65 (Nairobi, 1982)
- DL/37 Glossaire de termes des télécommunications
- DL/40 Utilisation accrue des langues  
(Lettres circulaires et publications)
- DL/41 Utilisation accrue des langues  
(Coût additionnel d'une CAMR (5 semaines))
- DL/42 Liste des documents

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS

- DT/40 article 16 (Constitution), Glossaire de termes des télécommunications
- DT/10 + Add.1 article 19 (Convention)
- DT/48 Projet de Recommandation (Amélioration et augmentation du Glossaire de termes  
des télécommunications)

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Document 40 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires
- DT/49 Emploi des langues dans les organisations du système commun  
des Nations Unies.
-

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/43-F  
20 juin 1989  
Original: anglais

---

## COMMISSION 9

### NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

J'ai l'honneur de soumettre à la Commission 9 les propositions du Groupe de travail informel relatives à l'article 42 du projet de Constitution, à l'article 34 du projet de Convention et au Protocole facultatif sur le règlement obligatoire des différends.

Ces propositions sont contenues dans l'annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail informel  
I. MATHERS

PROJET DE CONSTITUTION (Document A)

ARTICLE 42

Règlement des différends

- MOD 184 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- MOD 185 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- ADD 185bis 3. Le Protocole facultatif à la présente Constitution et à la Convention relatif au règlement obligatoire des différends est applicable entre Membres parties à ce Protocole.

PROJET DE CONVENTION (Document B)

ARTICLE 34

NOC Arbitrage : procédure

(Voir article 42 de la Constitution)

- NOC 408 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- NOC 409 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- NOC 410 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- NOC 411 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.
- NOC 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- NOC 413 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 411 et 412 de la présente Convention.
- NOC 414 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 410 de la présente Convention, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- NOC 415 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

- MOD 416 9. Le ou les arbitres décident librement du lien de l'arbitrage et de la procédure à suivre. du règlement à appliquer pour cet arbitrage.
- NOC 417 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- NOC 418 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- NOC 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

**PROTOCOLE FACULTATIF**

à la

**Constitution de l'Union internationale des télécommunications**

et à la

**Convention de l'Union internationale des télécommunications**

relatif au

**règlement obligatoire des différends**

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 42 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 34 de la Convention, dont le paragraphe 5 est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 34 de la Convention."

**ARTICLE 2**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres qui signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon les règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

### ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé ou qui y auront adhéré à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### ARTICLE 3a

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

### ARTICLE 3b

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception de sa notification par ce dernier.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemple dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de [divergence]; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nice, le .. juin 1989

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/44-F  
20 juin 1989  
Original: anglais

---

COMMISSION 7

## NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7

A la demande de plusieurs délégués, on trouvera ci-après l'historique de la composition du Conseil d'administration.

Le Président de la Commission 7  
A. VARGAS ARAYA

Annexe

HISTORIQUE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

C. plénipotentiaires:	'47	'52	'59	'65	'73	'82	'89
Région A:	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	ARG	
	B	B	B	B	B	B	
	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	CAN	
	USA	USA	USA	USA	USA	USA	
	CLM	MEX	MEX	MEX	MEX	MEX	
			CLM	VEN	VEN	VEN	
					TRD	CLM	
						PRU	
Région B:	F	F	F	F	F	F	
	G	G	G	G	G	G	
	I	I	I	I	I	I	
	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	SUI	
	POR	E	E	IRL	E	E	
			D	D	D	D	
					S	S	
Région C:	URS	URS	URS	URS	URS	URS	
	YUG	YUG	YUG	YUG	HNG	YUG	
	POL	TCH	TCH	POL	POL	DDR	
					ROM	ROM	
Région D:	EGY	EGY	ETH	ETH	ETH	ETH	
			MRC	MRC	MRC	MRC	
			TUN	NIG	NIG	NIG	
				ALG	ALG	ALG	
				UGA	ZAI	BEN	
				MDG	SEN	SEN	
				BEN	TZA	TZA	
					EGY	EGY	
					CME	CME	
						KEN	
						ZMB	
Région E:	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	CHN	
	PAK	IND	IND	IND	IND	IND	
	LBN	PAK	PHL	PAK	MLA	PAK	
	TUR	TUR	IRN	ARS	IRN	KWT	
			UAR	LBN	ARS	ARS	
			AUS	AUS	AUS	AUS	
			J	J	J	J	
					LBN	LBN	
					THA	THA	
						INS	
						PHL	
Membres de l'UIT:	78	90	96	129	140	158	166
Membres élus au Conseil:	18	18	25	29	36	41	
Pourcentage élu:	23 %	20 %	26 %	22 %	26 %	26 %	

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/45-F  
21 juin 1989  
Original: anglais

---

Document de référence pour le Groupe de travail PL-C

A Amendements à l'instrument fondamental

ARTICLE 10

URS/16/3

D /108/1

GRC/110/15

B Observations formulées par les Membres

1. Avenir du FMS

KEN/86/21

SEN/93/2

2. Accès à distance

KEN/86/22

SEN/93/2

MRC/127/1

MRC/127/2

MRC/127/3

BFA/194/2

C Projets de résolution

CAN/72/28

G /82/16

D /108/22

A. Amendements à l'instrument fondamental

PROJET DE CONSTITUTION

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

URS/16/3

MOD [79] 80

- c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; à fournir aux Membres de l'Union des informations (de préférence par l'intermédiaire de l'accès direct à distance à l'ordinateur) contenues dans les bases de données de l'IFRB, ainsi que des programmes d'ordinateur nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et également de permettre une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

D/108/1

MOD [79] 80

- c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays, et à communiquer aux Membres de l'Union les renseignements figurant dans les bases de données de l'IFRB.

GRC/110/15  
MOD [79] 80 76

- c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays, et à fournir aux Membres de l'Union les renseignements contenus dans les bases de données de l'IFRB;

B. Observations formulées par les Membres

1. Avenir du FMS

KEN/86/21

4.1 Système de gestion des fréquences - FMS

Après avoir pris note du rapport du Groupe volontaire d'experts, notamment en ce qui concerne les prévisions relatives aux effectifs et les coûts afférents à la maintenance des logiciels et à la mise au point des systèmes de l'IFRB, le Kenya s'inquiète de manière générale, de l'incidence que ces dépenses auraient en définitive sur les ressources de l'Union après l'achèvement du projet FMS. Le Kenya estime également qu'en ce qui concerne les objectifs à long terme, il faut peut-être intégrer tous les services d'appui informatique au sein du Département de l'ordinateur de l'UIT et il propose à cette fin d'entreprendre une étude afin d'intégrer pleinement les ressources informatiques de l'UIT.

SEN/93/2

2. Introduction du FMS (Frequency Management System):

Notre pays encourage l'introduction du FMS pour faire face au volumineux travail de l'IFRB.

Sa mise en oeuvre devrait non seulement permettre l'accès à des bases de données de l'IFRB, mais aussi offrirait la possibilité de procéder à distance, à des "études techniques" dans des délais compatibles avec les contraintes de l'UIT.

Par ailleurs, la "capture" des données devrait être traitée par un logiciel standard conçu par l'IFRB.

KEN/86/22

2. Accès à distance

4.2 Accès direct à distance

Conformément à la Résolution N° 69 de la Convention de l'UIT, 1982, un rapport décrivant les méthodes permettant d'accéder à distance aux bases de données de l'UIT a été communiqué aux administrations. Le Kenya est favorable en principe aux recommandations du Groupe volontaire d'experts, telles qu'elles figurent dans le rapport, et demande à la Conférence de plénipotentiaires de donner suite aux modalités de mise en oeuvre de ces recommandations.

SEN/93/2

2. Introduction du FMS (Frequency Management System):

Notre pays encourage l'introduction du FMS pour faire face au volumineux travail de l'IFRB.

Sa mise en oeuvre devrait non seulement permettre l'accès à des bases de données de l'IFRB, mais aussi offrirait la possibilité de procéder à distance, à des "études techniques" dans des délais compatibles avec les contraintes de l'UIT.

Par ailleurs, la "capture" des données devrait être traitée par un logiciel standard conçu par l'IFRB.

MRC/127/1

L'accès à distance devra permettre la consultation des bases de données de l'Union, existantes ou à créer, susceptibles d'être utilisées par les Membres.

MRC/127/2

L'accès à distance devra permettre l'envoi de données par les administrations.

MRC/127/3

L'accès à distance devra permettre des calculs d'ingénierie.

BFA/194/2

En ce qui concerne le mode de fonctionnement, il faudra mettre l'accent sur l'utilisation accrue de l'ordinateur en mettant en oeuvre les moyens matériels pour que tous les Membres puissent accéder à la base de données.

C. Projet de Résolution

CAN/72/28

RESOLUTION N° BB

**Organisation du secrétariat spécialisé du  
Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que l'instrument fondamental de l'Union a été modifié de façon à prévoir que le Comité peut se décharger sur le secrétariat spécialisé de ses tâches courantes ou répétitives n'exigeant pas de décision collégiale;

b) que l'informatisation accrue des activités de l'IFRB exige l'acquisition coordonnée de services de spécialistes de l'élaboration des logiciels,

reconnaissant

a) que, pour être efficace, toute organisation fonctionnelle doit être dotée d'une structure hiérarchique et de régie dirigée par un fonctionnaire unique ayant la responsabilité générale de gérer ses activités;

b) que, conformément à la recommandation du Groupe volontaire d'experts sur l'information accrue de l'IFRB tous les travaux de développement de logiciels devraient être effectués par une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé de l'IFRB,

charge l'IFRB

a) de préparer, sans demander d'augmentation de ses ressources financières et humaines, un réaménagement de son secrétariat spécialisé prévoyant ce qui suit:

i) la nomination d'un fonctionnaire unique qui assurerait les fonctions de chef du secrétariat spécialisé et serait chargé de veiller à la mise à exécution des directives stratégiques du Comité et de gérer les travaux courants que le Comité pourra déléguer au secrétariat spécialisé;

ii) le regroupement de tous les travaux d'élaboration des logiciels au sein d'une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé;

b) de soumettre son projet de réaménagement au Conseil d'administration dans les meilleurs délais,

charge le Conseil d'administration

d'étudier le document présenté par l'IFRB et de prendre les dispositions pour y donner suite en apportant les modifications que le Conseil pourra juger nécessaires.

G/82/16  
ADD

**PROJET DE RESOLUTION**

**Relatif à la création d'un Groupe volontaire d'experts chargé de veiller à la maintenance et au développement du logiciel du système de gestion des fréquences (FMS) et à la mise en place d'un accès direct à distance aux bases de données de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

considérant

a) que l'Union a consenti de gros investissements sur le plan opérationnel et financier pour le logiciel du système de gestion des fréquences de l'IFRB et les sous-systèmes qui lui sont associés;

b) que la présente Conférence a pris des dispositions pour assurer la maintenance et le développement suivis de ce logiciel;

c) que la présente Conférence a également chargé le Secrétaire général de mettre en oeuvre les moyens qui permettront aux administrations d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;

considérant également

d) que les Membres de l'Union et les organes permanents auraient intérêt à ce qu'un groupe indépendant les informe des progrès faits dans ces deux domaines;

reconnaissant

e) les services rendus à l'Union dans le passé par différents Groupes et Groupes d'experts et l'expérience qui en a été retirée;

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à constituer, à sa session annuelle de 1989, un Groupe volontaire d'experts composé de membres d'au plus [15] administrations choisies en fonction du critère de répartition géographique;

2. d'inviter le Conseil à définir pour ce Groupe d'experts un mandat l'autorisant à donner un point de vue indépendant et extérieur, à formuler des directives et à participer au contrôle dans les domaines suivants:

a) maintenance et développement du logiciel du système de gestion des fréquences;

b) mise en place de l'accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;

3. d'inviter le Conseil à demander au Groupe d'experts des rapports annuels qui seront examinés à ses sessions annuelles;

4. d'inviter le Conseil, lors de l'élaboration du budget annuel de l'Union, à prévoir un montant suffisant pour les travaux du Groupe d'experts.

prie le Secrétaire général et les organes permanents concernés

1. de soumettre au Conseil, après approbation du Comité de coordination, un rapport annuel commun portant sur les deux points visés dans la partie décide;
2. de distribuer la présente Résolution aux Membres de l'Union.

Motifs: Créer un moyen avéré et économique de contrôle et assurer une surveillance, par le biais d'experts extérieurs, de la maintenance et du développement du logiciel du système de gestion des fréquences et de tout projet que la Conférence de plénipotentiaires pourrait élaborer sur l'accès direct aux bases de données.

D/108/22

PROJET DE RESOLUTION (B)

**Accès direct à distance aux bases de données de l'IFRB**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

considérant

a) le rapport du Groupe volontaire d'experts et le rapport conjoint du Secrétaire général et de l'IFRB sur l'accès à distance, qui ont été établis pour donner suite à la Résolution N°69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

b) les modifications que cette Conférence a apportées au numéro [79] 80 de la Constitution;

c) la nécessité de permettre aux Membres de l'Union d'avoir accès aux informations contenues dans les bases de données de l'IFRB, de préférence par accès direct à distance à l'ordinateur, et avec les logiciels d'application nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et de parvenir à une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union, aux bases de données de l'IFRB et aux logiciels d'application;

considérant en outre

les trois aspects différents de l'accès direct à distance aux fins:

1. de l'extraction sélective de données;
2. de la présentation de données, de fiches de notification, etc;
3. de la réalisation d'études techniques à distance à l'aide des logiciels et des bases de données de l'IFRB;

ayant accepté

dans leur principe, les conclusions et les recommandations relatives à l'accès à distance telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence;

décide

d'approuver la conception et la mise en place des services d'accès direct à distance ainsi que tous autres moyens d'échange de données (à savoir bandes, disques, CD-ROM, etc.) de la manière la plus efficace et la plus opportune;

charge l'IFRB

de procéder à la mise en oeuvre de l'accès à distance aux bases de données de l'IFRB, conformément aux point 1 et 2 du paragraphe considérant en outre et d'élaborer les programmes et les procédures nécessaires à la mise en oeuvre du point 3 du paragraphe considérant en outre;

charge le Secrétaire général

a) d'assurer l'incorporation des moyens d'accès à distance dans le système d'échange d'informations de l'UIT, dans les limites des plafonds budgétaires appropriés et sous la conduite du Conseil d'administration;

b) de fixer le prix des services d'accès direct à distance conformément aux dispositions applicables pour la fixation des prix des publications et d'examiner dûment le principe de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union;

c) d'utiliser ou de mettre au point, conjointement avec les autres organes de l'Union, des programmes d'assistance technique qui répondent aux besoins de formation professionnelle et techniques connexes des pays en développement;

charge le Conseil d'administration

de surveiller la mise en place des services d'accès à distance;

charge en outre le Secrétaire général ainsi que l'IFRB

de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration des progrès accomplis.

Motifs: Permettre une mise en place harmonieuse des services d'accès à distance compte tenu des diverses conséquences que cela comporte.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/46-F  
21 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

NOTE DU PRÉSIDENT  
AUX MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les incidences financières liées aux Documents 25, 26, 27, 28 et 42, pour la période comprise entre 1990 et 1995, sont décrites dans les annexes au présent document.

Le Président du Groupe de travail PL-C  
C. MERCHAN

Annexes: 4

Incidences financières pour les SEIT (doc PP/25) 21/6/89	- Francs suisses -						1990/95
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	
<b>10.3 Services de réseau et communication - Appui aux Membres</b>							
1 P3 à compter du 1/1/90	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	624.000
<b>10.4 Services d'échange d'informations sur les télécommunications - Appui aux Membres</b>							
1 P3 à compter du 1/1/90	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	624.000
<b>10.5 Système de référence des documents</b>							
1 P4 à compter du 1/1/90	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	744.000
<b>TOTAL</b>	<b>332.000</b>	<b>332.000</b>	<b>332.000</b>	<b>332.000</b>	<b>332.000</b>	<b>332.000</b>	<b>1.992.000</b>

Incidences financières pour l'accès à distance (doc PP/26) 21/6/89	- Francs suisses *						1990/95
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	
annexe 2 docpp26							
<b>1+2+4 Dépenses de personnel</b>							
2 P4 à compter du 1/1/90	248.000	248.000	248.000	248.000	248.000	248.000	1.488.000
1 P4 à compter du 1/1/90	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	744.000
1G6 à compter du 1/1/90	85.000	85.000	85.000	85.000	85.000	85.000	510.000
<b>3. Matériel/Facilités de télécommunications</b>							
Dépenses non renouvelables	540.000						540.000
Dépenses courantes	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	2.700.000
<b>4. Coût des logiciels</b>							
Dépenses courantes	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	360.000
<b>TOTAL</b>	<b>1.507.000</b>	<b>967.000</b>	<b>967.000</b>	<b>967.000</b>	<b>967.000</b>	<b>967.000</b>	<b>6.342.000</b>

Incidences financières pour le FMS (doc PP/27) 21/6/89	Budget provisoire		- Francs suisses -				
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1990/95
Equipe du projet FMS	2.004.000	1.604.000	1.604.000	1.604.000	1.604.000	1.604.000	10.024.000
Appui informatique	271.000	271.000	271.000	271.000	271.000	271.000	1.626.000
Travaux contractuels	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	600.000
Moyens informatiques	429.000	429.000	429.000	429.000	429.000	429.000	2.574.000
Locaux & Mobilier	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	600.000
<b>TOTAL</b>	<b>2.904.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>2.504.000</b>	<b>15.424.000</b>

Note: Pour 1990, la somme de 2.904.000 francs suisses est incluse dans le budget provisoire approuvé pour 1990.  
Voir le DT/6.

Incidences financières pour les ressources informatiques (doc PP/28)	- Francs suisses						1990/95
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	
21/6/89							
<b>4.2 Collecte &amp; diffusion de renseignements statistiques</b>							
1 P3/4 à compter du 1/1/90	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	124.000	744.000
1 P2/3 à compter du 1/1/91		104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	520.000
1 G.6 à compter du 1/7/90	42.000	84.000	84.000	84.000	84.000	84.000	462.000
<b>4.3 Systèmes financiers</b>							
1 P3 à compter du 1/1/90	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	104.000	624.000
<b>4.4 Programmeur de système de poste de travail</b>							
1 P2 à compter du 1/1/90	87.000	87.000	87.000	87.000	87.000	87.000	522.000
<b>4.5 Maintenance des équipements de l'utilisateur final</b>							
1 G5 à compter du 1/1/90	68.000	68.000	68.000	68.000	68.000	68.000	408.000
<b>Sous-total</b>	<b>425.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>3.280.000</b>
<b>4.6 Contribution des ressources informatiques HFBC</b>							
1 P3 à compter du 1/1/94					112.000	112.000	224.000
Moyens informatiques à compter du 1/1/94					330.000	330.000	660.000
<b>TOTAL</b>	<b>425.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>571.000</b>	<b>1.013.000</b>	<b>1.013.000</b>	<b>4.164.000</b>

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/47-F  
21 juin 1989  
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président

PROPOSITIONS

CONSTITUTION

ARTICLE \_\_\_\_

**Conférence de plénipotentiaires - Evolution structurelle**

Ajouter:

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) décide

- de convoquer une Conférence de plénipotentiaires
- en 1991-1992
- pour examiner les propositions des Membres de l'Union
- découlant de la Révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT décidée par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) (Résolutions N° — et N° — ).

Cette Conférence de plénipotentiaires:

- adoptera des amendements aux dispositions pertinentes de la Constitution et/ou de la [Convention] [des Règlements généraux]
- découlant des décisions issues de l'examen des propositions,
- en utilisant une procédure de vote à la majorité simple fondée sur la Convention (Nairobi, 1982).

Cette Conférence procédera en outre à des élections, si nécessaire, uniquement pour:

- les Directeurs des organes permanents et
- les membres de l'IFRB.

Le Président de la Commission 7  
A. VARGAS ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/48-F

22 juin 1989

Original: français

COMMISSION 9

Options présentées à l'attention de  
la Commission 9, par le Groupe d'Experts  
dans le Document A, par la Délégation de l'Argentine (ARG),  
ainsi que par les Délégations  
de la République Fédérale d'Allemagne (D) et de l'Islande (ISL),  
concernant la base de calcul de la majorité requise  
pour le vote des amendements à la Constitution

	NAIROBI 1982 (1)		NICE 1989 (2)	
	Base de calcul	2/3	Base de calcul	2/3
<u>1ère option (Doc. A)</u> Membres de l'Union	157	105 (sur 139)	166	111 (sur 136)
<u>2ème option (Doc. A)</u> Délégations accréditées ayant le droit de vote	139 (3)	93 (sur 139)	136 (3)	91 (sur 136)
<u>3ème option (ARG)</u> Délégations accréditées	142	95 (sur 139)	145	97 (sur 136)
<u>4ème option (D, ISL)</u> Membres de l'Union ayant le droit de vote	152 (4)	102 (sur 139)	145 (4)	97 (sur 136)

- (1) Les chiffres considérés aux fins du calcul pour la Conférence de Nairobi sont les chiffres qui étaient disponibles à la fin de ladite Conférence.
- (2) Ceux considérés aux fins du calcul pour la présente Conférence de Nice sont ceux qui étaient disponibles le 20 juin 1989, et qui figurent dans le Document DT/56 (Rapport de la Commission 2 (pouvoirs) à la Séance plénière).
- (3) A la date de prise en compte des chiffres cités et explicités sous (1) et (2), respectivement pour Nairobi et Nice, le nombre de délégations accréditées n'ayant pas le droit de vote était de:

Nairobi : 3  
Nice : 9

- (4) A la date de prise en compte des chiffres cités et explicités sous (1) et (2), respectivement pour Nairobi et Nice, le nombre de Membres n'ayant pas le droit de vote était de :

Nairobi : 5  
Nice : 21

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/49(Rév.1)-F

24 juin 1989

Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

## RAPPORT FINAL DU GROUPE DE REDACTION AU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Tenant compte des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail PL-C ainsi que les propositions et des documents d'information associés, le Groupe de rédaction a élaboré certains textes, reproduits dans les annexes. Ces textes sont soumis, pour examen, par le Groupe de travail PL-C.

L'annexe 1 est un projet d'exposé de principes et recommandations concernant le FMS. L'annexe 2 contient un projet de Résolution sur le FMS. L'annexe 3 contient un exposé de principes et recommandations concernant la question de l'accès à distance. L'annexe 4 est un projet de Résolution sur la question de l'accès à distance. Le Groupe de travail PL-C souhaitera peut-être envisager de soumettre, après réunion les deux textes sur les principes et les recommandations concernant le FMS et l'accès à distance, ainsi que les projets de Résolution associés, à la plénière.

Le Groupe de travail PL-C présente ce Rapport et le projet de Résolution sans préjuger de toute révision future de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être établie par la Conférence de plénipotentiaires.

Le Président du Groupe de rédaction  
L. PALMER

Annexes: 4

ANNEXE 1

Projet de rapport du Groupe de travail PL-C

SYSTEME DE GESTION DES FREQUENCES DE L'IFRB

1. Après avoir examiné le Document 27, rapport conjoint du Secrétariat général et de l'IFRB sur le système de gestion des fréquences (FMS), le Groupe de travail PL-C a reconnu que:
  - a) la mise au point et l'installation du système de gestion des fréquences constituent en matière d'exploitation un succès et un engagement entièrement irréversible sans lesquels les tâches essentielles de l'IFRB ne pourraient être accomplies; et
  - b) en outre, le logiciel du FMS constitue, un lourd investissement financier pour l'Union qui doit être sauvegardée par des dispositions appropriées en vue d'assurer sa maintenance et son développement continu.
2. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail PL-C recommande que les mesures suivantes soient prises, et cela sans préjuger de toute révision globale de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être entreprise à l'avenir:
  - a) la responsabilité de la maintenance et du développement continu du logiciel du FMS doivent incomber à l'IFRB;
  - b) dans l'accomplissement de cette tâche, le développement du logiciel pour automatiser les examens réglementaires du Comité et le développement du sous-système de contrôle international ne sont pas considérés comme des points prioritaires;
  - c) le Comité doit s'efforcer, par tous les moyens disponibles, de centraliser et d'intégrer la totalité du développement et de la maintenance du logiciel essentiels pour accomplir ses fonctions dans l'environnement informatique et la structure de logiciel communs de l'UIT afin de stimuler le rendement et de réduire les coûts à long terme;
  - d) l'équipe de gestion du projet FMS doit être dissoute aussitôt que possible;
  - e) certains membres de l'équipe de gestion du projet doivent être intégrés dans le Secrétariat spécialisé de l'IFRB et le Département de l'ordinateur du Secrétariat général;
  - f) compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail PL-C recommande à la Conférence de plénipotentiaires que le Conseil d'administration soit prié de donner la suite appropriée aux recommandations contenues dans le Document 27, section 7.
3. Le Groupe de travail PL-C recommande également que, compte tenu du fait que l'IFRB dépend entièrement du logiciel du FMS, la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration accordent des ressources humaines adéquates pour la maintenance et le développement du logiciel de ce système.
4. Un projet de Résolution PL-C/1 est soumis ci-après pour couvrir un certain nombre des points susmentionnés.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION PL-C/1

**Le système de gestion des fréquences du  
Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982;
- b) l'achèvement virtuel du projet "Informatisation accrue de l'IFRB";
- c) le fait que l'IFRB dépend entièrement du "Système de gestion des fréquences" (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches; et
- d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS,

notant et acceptant

- e) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre les décisions nécessaires:
  - a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;
  - b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS; et
  - c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union et du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;
2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à mieux répondre à l'évolution de l'ensemble des besoins des Membres de l'Union;
3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre au Conseil d'administration des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

ANNEXE 3

Projet de Rapport du Groupe de travail PL-C

ACCES DIRECT A DISTANCE

1. Le Groupe de travail PL-C a examiné les documents soumis à la Conférence de plénipotentiaires sur cette question et a tiré les conclusions suivantes sur la base des recommandations contenues dans le Document 26, paragraphe 7:
  - a) l'Union devrait approuver la mise en oeuvre progressive d'installations à son siège, en offrant aux administrations la possibilité d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données tenues à Genève, y compris celles de l'IFRB pour la présentation et l'extraction de données;
  - b) Le matériel et le logiciel communs nécessaires pour fournir l'accès doivent relever du Secrétariat général et la coordination générale doit incomber au Secrétaire général; la responsabilité des bases de données entretenues jusqu'ici par chaque organe permanent devrait incomber à l'organe concerné. La responsabilité principale pour le logiciel spécialisé permettant d'avoir accès à chaque base de données devrait également incomber à chaque organe concerné;
  - c) l'Union devrait également accepter que des études soient faites sur la possibilité supplémentaire de développer ces installations pour permettre aux administrations d'entreprendre des études techniques à distance en utilisant les ressources informatiques du siège de l'UIT et les ressources informatiques locales;
  - d) dans la fourniture de ces installations sous le point a) et dans les études qui doivent être menées sous le point c), il convient de veiller particulièrement à ce que toutes les administrations aient des possibilités égales d'utiliser des installations fournies; et
  - e) de même, le principal objectif de la fourniture de ces installations devrait être de répondre aux besoins de toutes les administrations dans leurs relations avec les organes permanents de l'Union.
2. Le Groupe de travail PL-C a reconnu la large incidence éventuelle de l'utilisation de ces installations sur de nombreuses autres activités de l'Union (par exemple sur les relations avec les Membres, les relations entre les organes permanents, les effectifs internes et le fonctionnement de ces organes ainsi que sur les publications, leur format et leur coût). Le Secrétaire général et d'autres Chefs d'Organes de l'Union devront donc surveiller cette incidence et informer le Conseil d'administration de toute mesure nécessaire pour accroître au maximum les avantages qu'en retireront tous les Membres de l'Union.
3. Le Groupe de travail a estimé que la question des échanges d'information était une question multidisciplinaire extrêmement complexe et évolutive dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires peut, au mieux, donner des directives de politique générale au Conseil d'administration, en laissant au Conseil la responsabilité de prendre les décisions de gestion à un niveau élevé, après quoi les chefs des organes pourront prendre des mesures adéquates. Un projet de Résolution PL-C/2 est soumis ci-après à cet effet.

ANNEXE 4

PROJET DE RESOLUTION PL-C/2

**Développement de l'accès direct à distance  
aux systèmes d'information de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de Nairobi, 1982;
- b) les rapports et les contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;
- c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations; et
- d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

- e) la nécessité de fournir au Conseil d'administration, des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires pour exécution par les chefs des organes de l'Union;
- f) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

notant et acceptant

- g) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

recommande

d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie d'informations et de la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union;

décide

d'inviter le Conseil d'administration

1. à autoriser, dans la limite des contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, d'installations donnant à toutes les administrations la possibilité d'obtenir un accès direct à distance aux systèmes d'information appropriés;
2. à examiner s'il serait utile de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces installations;

de charger le Secrétaire général

1. de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation, à la session annuelle du Conseil en 1990;

2. de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir dûment compte du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;

3. d'utiliser les programmes d'assistance technique pour appuyer la formation professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au  
Document DL/49  
23 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

## Note du Président du Groupe de travail PL-C

On trouvera ci-joint en annexe, un projet de Résolution sur les "services d'échange d'information télécom" établi par le Secrétariat général, comme il a été demandé lors de la première séance du Groupe de travail

Le Président du Groupe de travail PL-C  
C. MERCHAN

PROJET DE RESOLUTION

Services d'échange d'information Télécom

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

- a) de la note d'information du Secrétaire général (Document N° PP-89/25) décrivant les mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour établir les services d'échange d'information Télécom (SEIT);
- b) des projets déjà accomplis dans la mise au point et les essais pilotes du SEIT;
- c) de l'utilité, pour les Membres, des services mis à leur disposition,

reconnaissant

- a) que l'échange réciproque d'information entre les Membres et au sein de la communauté internationale des télécommunications par l'intermédiaire de l'UIT pourrait améliorer l'efficacité des fonctions de coordination de l'Union en matière de normalisation, de réglementation, de développement et d'exploitation;
- b) que les moyens améliorés d'échange et de diffusion de l'information, qui tirent parti des techniques de l'informatique et des télécommunications largement disponibles et rentables sont indispensables pour réduire les dépenses et répondre aux besoins d'information des Membres et de ceux qui comptent sur l'UIT;
- c) le rythme de travail accéléré concernant la normalisation des télécommunications, et la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, ainsi que les demandes concomitantes de moyens modernes et efficaces pour l'échange d'informations connexes;
- d) le succès des efforts déployés par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre des Résolutions N° 66 et N° 67 adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) en ce qui concerne la rationalisation du travail et l'amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union,

considérant

- a) les besoins variés des divers participants aux activités de l'Union;
- b) les différences entre les communications informatiques et les possibilités d'automatisation des administrations, et la nécessité d'assurer un accès équitable aux informations de l'UIT pour tous les Membres;
- c) que l'évolution continue de la technologie de l'informatique et des communications permet un large éventail de techniques de diffusion de l'information;
- d) que la fourniture d'informations par l'intermédiaire de tels services est une forme de publication;
- e) que des ressources appropriées sont nécessaires pour mettre en oeuvre les services planifiés d'une manière progressive et conformément aux besoins prioritaires des Membres;

f) que la diffusion électronique de l'information engendrera des recettes pour l'Union;

g) que le rendement et les économies dans la préparation et le traitement des documents et autres informations seront des avantages importants de l'échange d'information électronique pour les Membres et le siège de l'UIT;

charge le Secrétaire général

a) de poursuivre la mise au point de moyens améliorés d'échange d'information;

b) d'examiner les besoins de tous les Membres de l'Union dans ce domaine, en accordant une intention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement;

c) de fournir des conseils et une assistance techniques aux Membres pour l'accès aux services d'information;

d) de faire rapport, le cas échéant, au Conseil d'administration et de lui faire des propositions en vue d'assurer la réalisation effective des objectifs de la présente Résolution;

e) de porter la présente Résolution à l'attention des administrations de télécommunications, des exploitations de télécommunications privées, des organisations non gouvernementales et des organismes industriels;

décide

a) d'inclure dans la révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT les aspects de l'échange d'information;

b) d'évaluer le coût des services conformément aux dispositions applicables à l'estimation du prix des publications;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général et de prendre les décisions appropriées concernant la disponibilité des ressources et les calendriers de mise en oeuvre;

prie instamment

tous les Membres de la communauté internationale des télécommunications de coopérer avec l'UIT pour l'aider à s'acquitter de ces tâches et de ces responsabilités.

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/49-F  
23 juin 1989  
Original: anglais

---

GRUPE DE TRAVAIL PL-C

## RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Tenant compte des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail PL-C ainsi que les propositions et des documents d'information associés, le Groupe de rédaction a élaboré certains textes, reproduits dans les annexes. Ces textes sont soumis, pour examen, par le Groupe de travail PL-C.

L'annexe 1 est un projet d'exposé de principes et recommandations concernant le FMS. L'annexe 2 contient un projet de Résolution sur le FMS. L'annexe 3 contient un exposé de principes et recommandations concernant la question de l'accès à distance. L'annexe 4 est un projet de Résolution sur la question de l'accès à distance. Le Groupe de travail PL-C souhaitera peut-être envisager de soumettre, après réunion les deux textes sur les principes et les recommandations concernant le FMS et l'accès à distance, ainsi que les projets de Résolution associés, à la plénière.

Le Président du Groupe de rédaction  
L. PALMER

Annexes: 4

ANNEXE 1

Projet de rapport du Groupe de travail PL-C

SYSTEME DE GESTION DES FREQUENCES DE L'IFRB

1. Après avoir examiné le Document 27, rapport conjoint du Secrétariat général et de l'IFRB sur le système de gestion des fréquences (FMS), le Groupe de travail PL-C a reconnu que:

- a) la mise au point et l'installation du système de gestion des fréquences constituent en matière d'exploitation un succès et un engagement entièrement irréversible sans lesquels les tâches essentielles de l'IFRB au titre du Règlement des radiocommunications et des nombreux plans régionaux en vigueur ne pourraient être accomplies; et
- b) en outre, le logiciel du FMS constitue, une lourde charge financière pour l'Union qui doit être sauvegardée par des dispositions appropriées en vue d'assurer sa maintenance et son développement continu.

2. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail PL-C recommande que les mesures suivantes soient prises, et cela sans préjuger de toute révision globale de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être entreprise à l'avenir:

- a) la responsabilité de la maintenance et du développement continu du logiciel du FMS doivent incomber à l'IFRB;
- b) dans l'accomplissement de cette tâche, le développement du logiciel pour automatiser les examens réglementaires du Comité et le développement du sous-système de contrôle international ne sont pas considérés comme des points prioritaires;
- c) le Comité doit s'efforcer, par tous les moyens disponibles, de centraliser et d'intégrer la totalité du développement et de la maintenance du logiciel essentiels pour accomplir ses fonctions au titre du Règlement des radiocommunications et des plans régionaux dans l'environnement informatique et la structure de logiciel communs de l'UIT afin de stimuler le rendement et de réduire les coûts à long terme;
- d) l'équipe de gestion du projet FMS doit être dissoute aussitôt que possible;
- e) certains membres de l'équipe de gestion du projet doivent être intégrés dans le Secrétariat spécialisé de l'IFRB; et
- f) compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail PL-C propose à la Conférence de plénipotentiaires d'approuver les recommandations du Conseil d'administration contenues dans le Document 27, section 7.

3. Le Groupe de travail PL-C recommande également que, compte tenu du fait que l'IFRB dépend entièrement du logiciel du FMS, la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration accordent une haute priorité à l'attribution de ressources humaines adéquates pour la maintenance et le développement du logiciel de ce système.

4. Un projet de Résolution PL-C ... est soumis ci-après pour couvrir un certain nombre des points susmentionnés.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION PL-C ...

**Le système de gestion des fréquences du  
Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982;
- b) l'achèvement virtuel du projet "Informatisation accrue de l'IFRB";
- c) le fait que l'IFRB dépend entièrement du "Système de gestion des fréquences" (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches en vertu du Règlement des radiocommunications; et
- d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS,

notant et acceptant

- e) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre, lors de sa session annuelle en 1990, les décisions nécessaires:
  - a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;
  - b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continu du logiciel du FMS; et
  - c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union pour d'autres travaux hautement prioritaires et du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;
2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à répondre à l'évolution de l'ensemble des besoins de l'Union;
3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre à la session annuelle du Conseil d'administration en 1990 des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

ANNEXE 3

Projet de Rapport du Groupe de travail PL-C

ACCES DIRECT A DISTANCE

1. Le Groupe de travail PL-C a examiné les documents soumis à la Conférence de plénipotentiaires sur cette question et a tiré les conclusions suivantes sur la base des recommandations contenues dans le Document 26, paragraphe 7:

- a) l'Union devrait approuver la mise en oeuvre progressive d'installations à son siège, en offrant aux administrations la possibilité d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données tenues à Genève, y compris celles de l'IFRB pour la présentation et l'extraction de données;
- b) la responsabilité des bases de données entretenues jusqu'ici par chaque organe permanent devrait incomber à l'organe concerné. La responsabilité principale pour le logiciel spécialisé permettant d'avoir accès à chaque base de données devrait également incomber à chaque organe concerné. Le matériel et le logiciel communs nécessaires pour fournir l'accès doivent relever du Secrétariat général (Département de l'ordinateur) et la coordination générale doit incomber au Secrétaire général;
- c) l'Union devrait également accepter que des études soient faites sur la possibilité ultérieure de développer ces installations pour permettre aux administrations d'entreprendre des études techniques à distance en utilisant les ressources informatiques du siège de l'UIT;
- d) dans la fourniture de ces installations sous le point a) et dans les études qui doivent être menées sous le point c), il convient de veiller particulièrement à ce que toutes les administrations aient des possibilités égales d'utiliser des installations fournies; et
- e) de même, le principal objectif de la fourniture de ces installations devrait être de répondre aux besoins de toutes les administrations dans leurs relations avec les organes permanents de l'Union.

2. Le Groupe de travail PL-C a reconnu la large incidence éventuelle de l'utilisation de ces installations sur de nombreuses autres activités de l'Union (par exemple sur les relations avec les Membres, les relations entre les organes permanents, les effectifs internes et le fonctionnement de ces organes ainsi que sur les publications, leur format et leur coût). Le Secrétaire général et d'autres Chefs d'Organes de l'Union devront donc surveiller cette incidence et informer le Conseil d'administration de toute mesure nécessaire pour accroître au maximum les avantages qu'en retireront tous les Membres de l'Union.

3. Le Groupe de travail a estimé qu'il s'agissait d'une question multidisciplinaire extrêmement complexe et évolutive dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires peut, au mieux, donner des directives de politique générale au Conseil d'administration, en laissant au Conseil la responsabilité de prendre les décisions de gestion à un niveau élevé, après quoi les hauts fonctionnaires pourront prendre des mesures adéquates. Un projet de Résolution PL-C... est soumis ci-après à cet effet.

Pour mémoire

Le Groupe de travail PL-C présente ce Rapport et son projet de Résolution sans préjuger de toute révision future de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être établie par la Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 4

PROJET DE RESOLUTION PL-C...

Développement de l'accès direct à distance aux bases de données de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

- a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de Nairobi, 1982;
- b) les rapports et autres contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;
- c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations;
- d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

- e) la nécessité de fournir au Conseil d'administration, des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires pour exécution par les hauts fonctionnaires de l'Union;
- f) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union pour d'autres études sur des activités hautement prioritaires,

notant et acceptant

- g) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

d'inviter le Conseil d'administration

1. à autoriser, dans la limite des contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, d'installations donnant à toutes les administrations la possibilité d'obtenir un accès direct à distance à certaines bases de données;

2. à charger le Secrétaire général de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation, à la session annuelle du Conseil en 1990;

3. à charger le Secrétaire général de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir dûment compte du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;

4. à examiner s'il serait utile de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces installations.

---

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/50-F  
23 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

## NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

L'annexe 1 au présent document contient des informations relatives aux priorités et au calendrier de l'introduction des services d'échange d'informations sur les télécommunications (SEIT) de l'UIT, qui sont fournies par le Secrétariat général suite à la demande formulée à cet effet pendant la première séance du Groupe de travail.

Afin de faciliter les travaux du Groupe, j'ai prié le Secrétariat général d'établir des projets de Résolution concernant:

- les statistiques relatives aux télécommunications, et
- le rôle et les ressources du Département de l'ordinateur.

Ces projets de Résolution sont contenus dans les annexes 2 et 3. Ils sont soumis au Groupe de travail pour examen.

Le Président du Groupe de travail PL-C  
C. MERCHAN

ANNEXE 1

**Priorités et calendrier de l'introduction des services  
d'échange d'informations sur les télécommunications (SEIT) de l'UIT**

1. Comme indiqué dans la section 3 du Document PP-89/25, les SEIT comprendront différents services qui seront introduits et améliorés progressivement. Au début, ces services comprendront ceux considérés comme étant les plus urgents. A cet égard l'accent est mis sur l'obtention de résultats pratiques moyennant un minimum d'investissements.
2. Les orientations concernant la définition des priorités de mise en oeuvre découlent des études conduites par des experts extérieurs, en particulier M. C.D. McLaughlin de AT&T, et elles ont été établies à la demande d'administrations participant à des activités spécifiques de l'UIT: par exemple, travaux des Commissions d'études du CCITT, des Commissions du Plan du CCIR/CCITT, travaux CODVETEL, etc.
3. Les tâches relatives aux différents aspects des services préliminaires sont accomplies parallèlement, l'objectif étant de mettre en place un ensemble approprié d'essais pilotes. Dans un certain nombre de cas, les logiciels ou les méthodes de mise en oeuvre pour les versions d'essai de certains services ont été choisis parce qu'ils existent déjà et parce que leur coût est faible. Cela permet de connaître l'opinion des usagers sur la valeur de tels services et les informations fournies.
4. Les SEIT sont d'abord mis à la disposition de groupes pilotes choisis en fonction des activités spécifiques pour lesquelles les SEIT seront utiles. Cela contribuera à améliorer et à affiner le système en fonction de la réaction des usagers dans la phase initiale et permettra de limiter le nombre de personnes auxquelles il sera nécessaire d'apporter un soutien. D'une manière générale, le soutien requis par les usagers est plus important avec un nouveau système que pour un système pour lequel des essais ont déjà été effectués, c'est-à-dire pour lequel des utilisateurs ont déjà formulé des critiques et pour lequel il existe déjà une documentation complète. En conséquence, cela permettra peut-être de devoir apporter un soutien moins important (par usager) pour les utilisateurs venant s'ajouter ultérieurement. La quantité de personnel disponible pour aider les usagers à assimiler l'application ou à résoudre les problèmes de communication de données constituera un facteur limitatif.
5. On trouvera ci-après une liste des étapes initiales déjà achevées ou en cours:
  - 5.1 Infrastructure de base: serveurs de communication, connexions X.25 et commutation, lignes téléphoniques et modems. La capacité est suffisante pour assurer un service initial limité.
  - 5.2 Sélection, essais, configuration préliminaire et personnalisation de l'interface d'utilisateur et du logiciel pour le courrier électronique et le vidéotex.
6. Services d'essai - un logiciel immédiatement disponible a déjà été mis en place pour:
  - 6.1 l'accès aux bases de données du processeur central
  - 6.2 l'accès aux systèmes DOS (par exemple, pour les bases de données dBASE)
  - 6.3 les téléconférences informatisées

7. Il existe un plan d'action à court terme pour:

7.1 la documentation de base pour l'utilisateur

7.2 les procédures d'exploitation pour le courrier électronique

7.3 le transfert de fichiers

7.4 l'extension des interconnexions X.400

7.5 les améliorations relatives à l'interface d'utilisateur de base (menus, etc.)

7.6 la documentation d'utilisateur améliorée

8. Le système de référence de documents est un service futur fondamental pour lequel des ressources importantes sont nécessaires. Les travaux relatifs à la mise en place de ce système sont étroitement liés au remplacement des systèmes actuellement utilisés à l'Union en matière de documentation. Des modifications relatives aux méthodes de production sont inévitables. Le système actuel est dépassé et ne permettra plus d'obtenir des améliorations de productivité sur la base d'une technologie obsolète. S'il faut procéder par touches successives en raison de la limitation des ressources, on devra se résoudre à renoncer à de nombreux avantages aussi bien du point de vue du Siège que du point de vue des Membres. En fait, les coûts relatifs à la publication et à la production des documents seront supérieurs à ce qu'ils seraient avec un système dont la portée et les fonctions correspondraient aux besoins de l'UIT. Un grand nombre des besoins recensés à l'échelon interne correspondent à ceux des utilisateurs externes des documents. Le fondement d'un système de production et de référence des documents est une "base de documents" commune.

9. L'exploitation des SEIT fait intervenir certaines opérations pour lesquelles les niveaux actuels de dotation en effectifs sont inadéquats si l'on veut obtenir une bonne qualité de service pour un grand nombre d'utilisateurs; ces opérations sont les suivantes:

9.1 Gestion de systèmes pour un environnement complexe avec de nombreuses composantes (VMS, courrier électronique, X.400, micro-ordinateur complet, logiciel de communication X.25, VTX, etc.)

9.2 Sécurité des systèmes

9.3 Gestion des utilisateurs (inscription, facturation, actualisation de documentation et de logiciel)

9.4 Préparation et édition de documentation

9.5 Coordination et soutien pour la fourniture d'informations vidéotex

9.6 Assistance aux utilisateurs

9.6.1 Utilisation des SEIT et applications

9.6.2 Communications (y compris X.25)

9.6.3 Ligne téléphonique directe

9.6.4 Assistance par courrier électronique

9.6.5 Aide aux administrations pour la mise en place des échanges de courrier X.400 avec l'UIT

- 9.7 Formation professionnelle, notamment avec l'organisation de cycles d'études en divers endroits
- 10. Parmi les travaux futurs figurent notamment ceux qui concernent les points suivants:
  - 10.1 Amélioration des mécanismes pour l'accès aux bases de données
  - 10.2 Intégration d'autres services télématiques (par exemple: télécopie, télétex)
  - 10.3 Amélioration de l'interface d'utilisateur avec une "approche" commune pour différents services assurés
  - 10.4 Développement d'applications: notification à distance, commande de publications, interrogation spécialisée et fonctions à valeur ajoutée
  - 10.5 Combinaison des techniques de disque compact-ROM/d'actualisation en ligne
  - 10.6 Variante d'interface ou de système pour la téléconférence informatisée

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION

Statistiques relatives aux télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

la note d'information du Secrétaire général (Document PP-89/42) sur la diffusion d'informations statistiques et la section 4.2 du Document PP-89/28,

rappelant

l'Article IX de l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et l'Union, qui reconnaît notamment que l'Union est l'institution centrale responsable du rassemblement, de l'analyse, de la publication, de la normalisation et de la diffusion de renseignements statistiques dans son domaine spécifique,

reconnaissant

a) que les échanges d'informations par l'intermédiaire de l'UIT ont été utiles pour les Membres et pour l'évolution des télécommunications au cours des 120 dernières années;

b) l'importance de statistiques actualisées, précises et analytiques et autres données pour une compréhension et une évaluation adéquates à l'échelon mondial, régional et national:

- des tendances du développement des télécommunications, de ses besoins, des ses forces et de ses faiblesses;
- du rythme de l'introduction des innovations techniques et des services nouveaux ainsi que des problèmes qui en découlent;
- de l'efficacité de la gestion de réseaux et des opérations;
- de l'incidence des télécommunications sur tous les autres secteurs du développement;

c) que la collecte, le traitement et la diffusion de diverses informations statistiques et autres données connexes concernant les télécommunications revêtent une grande importance pour les Etats Membres, les exploitations, les utilisateurs, les établissements industriels ainsi que pour d'autres instances et organisations des Nations Unies s'occupant de développement et d'assistance;

d) que les ressources dont dispose l'Union devraient être utilisées de manière optimale, et que l'on devrait éviter les gaspillages à l'échelon de l'Union et des Membres par l'intermédiaire d'un arrangement coordonné et intégré,

reconnaissant en outre

a) que la collecte et l'échange d'informations statistiques et autres concernant la fourniture et l'exploitation de facilités et de services de télécommunications internationales représentent une part importante des responsabilités de l'Union depuis sa création;

b) que, au cours des années, le volume, le contenu et la portée de ces informations ainsi que l'ampleur des activités connexes de l'Union ont pris beaucoup d'importance;

c) que les progrès spectaculaires ainsi que l'intégration des techniques et des services de télécommunication et d'information, et leur vaste impact sur tous les aspects de l'activité humaine, ont conféré une dimension nouvelle à ces informations,

décide

qu'il est nécessaire de procéder à une étude détaillée de tous les aspects des travaux, du rôle et des responsabilités de l'Union en ce qui concerne la collecte, le traitement et la diffusion d'informations statistiques et autres dans le domaine des télécommunications;

que l'objectif d'une telle étude devrait être de permettre à l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications, de répondre de manière opportune et efficace à la demande croissante dont elle fait l'objet comme source régulière d'informations fiables et actualisées dans le domaine qui lui est propre;

charge le Secrétaire général

a) de faire exécuter l'étude détaillée susmentionnée;

b) de prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement dans ce domaine;

c) d'améliorer et d'intégrer les bases de données informatisées de l'Union sur les statistiques relatives aux télécommunications qui contiennent des renseignements statistiques fiables et actualisés;

d) de fournir des conseils et une assistance techniques aux Membres pour les aider à utiliser les informations statistiques sur les télécommunications et à y accéder, de même que pour la mise en oeuvre des bases de données connexes, qui devraient être largement transférables;

e) de faire rapport, le cas échéant, au Conseil d'administration, et de lui soumettre des propositions afin de veiller à la réalisation efficace des objectifs susmentionnés;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du Secrétaire général en tenant compte des Recommandations proposées et en veillant à ce que les ressources appropriées soient mobilisées pour permettre la réalisation des objectifs décrits dans cette Résolution.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

Rôle et ressources du Département de l'ordinateur

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

le rôle et les ressources du Département de l'ordinateur sur la base de la description faite par le Secrétaire général dans le Document PP-89/28,

reconnaissant

a) que les systèmes d'information sont des éléments essentiels dans les mécanismes utilisés par l'UIT pour s'acquitter de sa mission conformément à la Constitution, à la Convention et aux Règlements;

b) que de nombreux projets de systèmes d'information sont à l'étude et que leur utilisation peut présenter des avantages importants pour les Membres;

c) la nécessité d'échanges d'informations efficaces avec les Membres;

d) l'importance des techniques modernes d'informatique et de communication ainsi que des méthodes de bureautique pour l'efficacité des opérations au Siège;

e) que l'augmentation spectaculaire de l'utilisation des systèmes d'information à l'UIT, pour répondre au besoin d'accroissement de l'efficacité et pour s'adapter aux nouvelles techniques disponibles, n'a pas été accompagnée par une augmentation du personnel du Département de l'ordinateur;

f) les efforts déployés avec succès par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre des Résolutions N°s 66 et 67 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) concernant la rationalisation du travail et l'amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union;

g) que, afin de répondre aux besoins des Membres, notamment pour améliorer l'efficacité au Siège, il est nécessaire que le Département de l'ordinateur dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter avec efficacité des tâches qui lui sont confiées à cet effet;

h) la nécessité de maintenir et d'améliorer les moyens informatiques efficaces dont s'est dotée l'UIT en prévoyant des crédits qui permettent une planification efficace des ressources informatiques,

décide

a) qu'il est nécessaire d'améliorer de manière significative la mise en oeuvre des systèmes d'information fondés sur l'informatique/les communications afin d'améliorer l'efficacité au Siège et de mettre plus d'informations à la disposition des Membres et des autres partenaires de la communauté internationale des télécommunications;

b) que les crédits établis pour les ressources informatiques (matériel et personnel d'appui) doivent garantir la continuité nécessaire pour une planification efficace de l'évolution de l'environnement informatique;

charge le Secrétaire général

a) de continuer d'améliorer la politique et les pratiques de l'UIT en matière de techniques de l'information;

b) d'encourager activement l'utilisation des techniques d'information modernes dans tous les domaines des activités de l'Union où elles s'appliquent;

c) de faire rapport périodiquement au Conseil d'administration en faisant des Recommandations permettant de garantir la réalisation efficace des objectifs de cette Résolution;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les Recommandations du Secrétaire général [, y compris les Recommandations et les mesures figurant dans le Document PP-89/28,] et de prendre des mesures appropriées pour assurer la planification, la mise en oeuvre et l'utilisation efficace des techniques de l'information à l'Union.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/51-F  
22 juin 1989  
Original: anglais

---

GRUPE DE TRAVAIL PL-C

Note du Président du Groupe de travail PL-C

DOTATION EN EFFECTIFS POUR LE PROJET FMS

Les renseignements présentés en annexe au présent document répondent à une demande faite lors de la première séance du Groupe de travail PL-C.

Le Président du Groupe de travail PL-C  
C. MERCHAN

IFRB		DEPARTEMENT DE L'ORDINATEUR	
Personnel actuel pour le FMS Equipe de gestion du projet jusqu'au 31.12.1989	Personnel futur pour le FMS pour la maintenance et le développement du FMS à compter du 1.1.1991	Personnel actuel pour le FMS jusqu'au 31.12.1989	Personnel futur à compter du 1.1.1991
1 D1 4 P5 12 P4 2 P3 1 G6 3 G5 <hr/> 23 emplois	- 3 P5 8 P4 2 P3 1 G6 1 G5 <hr/> 15 emplois	- - 1 P4 1 P3 - - <hr/> 2 emplois	- - 1 P5* 1 P4 1 P3 - - <hr/> 3 emplois
2.740.000 (Diminution: -943.000)	1.797.000	228.000 (Augmentation: +148.000)	376.000

\* Transfert à partir de l'équipe du FMS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/52(Rév.1)-F

23 juin 1989

Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL 7

AD HOC 4

## NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 4

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu pendant la première séance du Groupe de travail et des consultations ultérieures, j'ai l'honneur de présenter un texte récapitulatif révisé pour l'article 11A.

Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 4  
S. REGUEROS

Annexe. 1

ANNEXE

Texte récapitulatif proposé

ARTICLE 11A

**Bureau pour le développement des télécommunications**

1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'[article 4] de la Constitution et à s'acquitter de sa double responsabilité en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets du système de développement des Nations Unies et d'autres arrangements de financement afin de faciliter et d'améliorer les télécommunications en offrant, en organisant et en coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
2. Dans le cadre susmentionné, le Bureau pour le développement des télécommunications s'efforce:
  - a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;
  - b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications dans le monde entier, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant spécifiquement les moyens connexes de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche et de développement;
  - c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunications et avec les institutions mondiales et régionales de développement;
  - d) d'encourager l'association entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert de la technologie appropriée;
  - e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
  - f) d'élaborer, en collaboration avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés, un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication;
  - g) d'assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

- a) de ses conférences mondiales du développement;
  - b) de ses conférences régionales du développement;
  - c) d'un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [...].
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/52-F  
22 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE TRAVAIL 7  
AD HOC 4

## NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 7 AD HOC 4

Veillez trouver ci-joint un texte récapitulatif de l'article 11A soumis pour révision et examen.

Le Président  
SERGIO REGUEROS

Annexe: 1

ANNEXE

Texte récapitulatif proposé

ARTICLE 11A

**Bureau pour le développement des télécommunications**

1. Les fonctions du Bureau pour le développement des télécommunications (BDT) consistent à réaliser [encourager] les objectifs [activités] de l'Union en facilitant et en améliorant le développement des télécommunications, ainsi qu'en offrant, organisant et coordonnant [les] activités de coopération et d'assistance techniques [de l'Union] pour les pays en développement, particulièrement concernant le rôle de l'UIT en tant que: a) institution spécialisée des Nations Unies; et b) agent d'exécution dans la mise en oeuvre des projets du PNUD et d'autres arrangements de [fonds fiduciaires] financement.

2. En s'acquittant de ses fonctions, le Bureau pour le développement des télécommunications s'efforce:

- a) de promouvoir des politiques de développement des télécommunications appropriées, adaptées à l'environnement en évolution des télécommunications;
- b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications dans le monde entier en accordant une attention spéciale aux [dans les] pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant spécifiquement les moyens de planification, de gestion et de mobilisation des ressources [ainsi que] le développement des ressources humaines [et de la politique à suivre] et les activités de recherche et de développement;
- c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunications et avec les institutions mondiales [multilatérales] et régionales de développement;
- d) d'encourager l'association entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert de la technologie appropriée;
- e) d'accroître la sensibilisation au rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;
- f) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;
- g) d'élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leurs développements respectifs en vue de la prestation de services de télécommunication;
- h) d'assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

[3. Le Bureau de développement des télécommunications comprend:

- a) comme membres de plein droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'assentiment du membre qui l'a reconnue, exprime le désir de participer aux activités du Bureau de développement.]

4. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

- a) de ses conférences mondiales du développement;
  - b) de ses conférences régionales du développement;
  - c) d'un Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [...].
-

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/53-F

21 juin 1989

Original: anglais

---

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

PROJET

MANDAT

GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFÉRENCES DE PLENIPOTENTIAIRES,  
AUX CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES, AU SECRETARIAT GENERAL  
ET AU COMITE DE COORDINATION

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 élaborera le texte des dispositions relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives, au Secrétariat général et au Comité de coordination figurant dans les articles 6, 7 9 et 12 de la Constitution et dans les articles 1, 2, 4, 7 et 23 de la Convention, et les résolutions, recommandations ou articles nouveaux connexes.
2. Le Groupe de rédaction s'inspirera des propositions figurant dans les Documents DT/20, DT/15 et 199, y compris des propositions SEN/94/2, et ARG/153/4, en utilisant pour le Secrétariat général le texte récapitulatif contenu dans le Document DL/9 + Corr.1 et 2. Le Groupe de rédaction s'inspirera aussi des délibérations de la Commission 7 sur ces questions.
3. Le Groupe de rédaction achèvera ses travaux dès que possible.
4. Le Groupe de rédaction sera présidé par

Le Président de la Commission 7

A. VARGAS ARAYA

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/54-F  
23 juin 1989  
Original: anglais

---

GROUPE DE REDACTION 7  
AD HOC 3

Note du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3

Afin d'accélérer les travaux du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3, j'ai l'honneur de présenter ci-joint le projet de texte récapitulatif de l'article 10 de la nouvelle Constitution et de l'article 5 de la nouvelle Convention élaboré par le Président pour examen par les membres du Groupe de rédaction.

Le Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3  
S. ROESTAM

PROJET DE TEXTE RECAPITULATIF

Constitution

Article 10

Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital

- 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital (IFORB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les membres de l'Union de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque membre ne peut proposer qu'un seul candidat compétent qui doit être l'un de ses ressortissants.
- 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante pour l'entrée en fonction des nouveaux membres élus par ladite Conférence.
- 74A 2a. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital ne sont rééligibles qu'une fois.
- 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.
- 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.

- 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital consistent:
- 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
- 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les Membres aux satellites géostationnaires;
- 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;
- 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radio-communications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
- 82 e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

CONVENTION

ARTICLE 5

**Comité international d'enregistrement  
des fréquences et de l'espace orbital**

- 110 1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital (IFORB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et de l'espace orbital doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.
- 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.
- 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées. Sous ce rapport, le Comité peut déléguer au secrétariat spécialisé l'exécution de ses travaux réguliers n'exigeant pas des décisions collégiales.
- 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les fonctions du Comité consistent à :
- a) traiter les fiches de notification des assignations de fréquences reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;
  - b) traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;
  - c) interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications, qui sont ambiguës mais que le Comité juge indispensables d'appliquer. Lorsque le Comité procède à des interprétations de ce genre, il les publie sans tarder et les distribue à toutes les administrations;
  - d) établir, aux fins de distribution par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
  - e) réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;
  - f) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les Recommandations nécessaires;
  - g) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des Recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquences, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;
  - h) contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre des fréquences;

- i) élaborer des Normes techniques conformément au Règlement des radiocommunications et aux Règles de procédure destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions. Au fur et à mesure qu'elles sont adoptées, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut pas être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution N° 35 de la CAMR-79;
  - j) formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;
  - k) effectuer les travaux techniques préparatoires aux conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la présente version de la Convention;
  - l) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
  - m) remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les Actes finals des conférences administratives des radiocommunications.
-

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/55-F  
25 juin 1989  
Original: anglais

---

Document d'information à l'intention de la Commission 9

LISTE DES QUESTIONS QUE LA COMMISSION 9 DOIT ENCORE ETUDIER

Hormis la question des dispositions transitoires (Document 388(Rév.1)), la Commission 9 doit encore examiner les onze questions suivantes (voir les Documents DT/5(Rév.2) et DT/32):

- |      |  |   |
|------|--|---|
| I    | Numéros 349 + 350 de la Convention (Document B)  | Documents 355 + DT/12<br>+ Addenda                            |
| II   | Réserves   | Documents 73, 243   |
| III  | Question de la suppression des "Protocoles additionnels" et modification du titre du "Protocole final"       | Rapport final GE-BIU<br>paragraphe 32 + 33<br>+ 40 + Annexe 5 |
| IV   | Répartition des chapitres II + III de Nairobi  | Documents 344, 355,<br>375, 368, 367                          |
| V    | Emplacement des dispositions relatives aux 5 membres de l'IFRB (Constitution/Convention?)                    | DT/54   |
|      | Emplacement des dispositions relatives aux 43 Membres du Conseil d'administration (Constitution/Convention?) |   |
| VI   | Nouvel organe: Bureau pour le développement des télécommunications   | Documents 310, 363  |
| VII  | Articles 4 de la Constitution + 14 de la Convention (Terminologie)   | Document 366  |
| VIII | Langues (article 16 de la Constitution)  | Documents 266 + 392   |
| IX   | Répartition des dispositions financières (articles 15 de la Constitution + 27 de la Convention)              | DT/67   |
| X    | Titre du second instrument ("Convention")  |   |
| XI   | Structure interne des chapitres + articles dans la Constitution et dans la Convention                        |   |

# CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DL/56-F  
26 juin 1989  
Original: espagnol

GROUPE DE REDACTION 7  
AD HOC 5

## NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 5

### CONSTITUTION

- 34A En dehors des périodes de réunion normales mentionnées au numéro 34 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut se réunir, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions pertinentes de la [Convention]\*.

### [CONVENTION]\*

- 6A Conformément au numéro 34A de la Constitution, la Conférence de plénipotentiaires peut se réunir à titre exceptionnel si un quart des Membres de l'Union le demandent et si cette demande est appuyée par un vote favorable des deux tiers des Membres de l'Union ayant le droit de vote, consultés par correspondance par le Secrétaire général.

On considère que tout Membre qui n'a pas répondu dans un délai de [quatre] mois, à compter de la date de la consultation, s'est abstenu.

- 6B La demande de réunion de la Conférence de plénipotentiaires mentionnée au numéro 6A ci-dessus doit être accompagnée du ou des points que celle-ci doit examiner.

- 6C La consultation par correspondance doit fournir une estimation des incidences financières d'une telle Conférence même si la réunion demandée suppose un dépassement du plafond des dépenses établies par la Conférence de plénipotentiaires, auquel cas la réponse favorable du Membre est considérée comme une approbation de ce dépassement.

- 6D La date et la durée de la Conférence sont fixées par la session la plus proche du Conseil d'administration, avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION  
**PLENIPOTENTIARY  
CONFERENCE**

NICE, 1989

(F)  
Document DL/57-E  
27 June 1989  
Original: English

---

COMMITTEE 4

Federal Republic of Germany, Australia, the Netherlands

BUDGET OPTIONS - CEILINGS

1. Following discussions in Committee 4 at recent meetings the Delegations of Australia, the Netherlands and the Federal Republic of Germany have prepared the attached three options for budget ceilings for the forthcoming period.
2. We request that the attached options be presented by the Secretariat as a DL document, available for Committee 4 considerations later today, 27 June 1989.

ANNEX 1

<u>Recapitulation:</u>	<u>Budget Based on Zero Real Growth</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	Total
Sections 0 to 6	84.5	79.8	77.2	74.8	71.4	388.2
Section 7	14.0	15.0	16.0	20.0	21.0	86.5
Section 8	1.5	1.5	2.0	2.5	3.0	10.0
Section 9						
Sections 11 to 18*	7.5	11.2	12.3	10.2	11.6	52.8
	107.5	107.5	107.5	107.5	107.5	537.5

\* The totals shown under sections 11 to 18 are premised on the need to re-examine individual decisions of the Conference against the overall availability of limited resources.

In view of this need and recognizing the importance of the decision to expand resources available for technical cooperation activities, no funding provision has been included for either the WARC HFBC or the WARC Frequency Allocation Conference during this Plenipotentiary period (see page 2).

	1990	1991	1992	1993	1994	Total
<u>Sections 11 to 18</u>						
a) Plenipotentiary					4.2	4.2
WARC Fre. Allocation			5.1			5.1
WARC HFBC	1.4	1.4	1.4	4.3		8.5
b) CCIR Meetings	1.5	3.5	3.3	5.8	1.5	15.6
c) CCITT Meetings	5.5	7.5	8.8	4.2	5.7	31.7
d) Seminars	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1.0
e) Post Conf. work	<u>0.3</u>	<u>      </u>	<u>      </u>	<u>      </u>	<u>      </u>	<u>0.3</u>
	8.9	12.6	18.8	14.5	11.6	66.4
<u>LESS</u> provision for WARC meetings:						
	<u>-1.4</u>	<u>-1.4</u>	<u>-6.5</u>	<u>-4.3</u>		<u>-13.6</u>
Revised Total	7.5	11.2	12.3	10.2	11.6	52.8

## ANNEX 2

	1990	1991	1992	1993	1994
<u>Section 0 to 8</u>	101.6	99.62	96.7	101.2	104.9
Breakdown 0 - 6	86.1	81.32	76	78.1	79.4
7	14.5	16.8	18.7	20.6	22.5
8	1	1.5	2	2.5	3
Plenipotentiary					4.2
WARC Freq. All.			5.1		
WARC HFBC	1.4	1.4	1.4	4.3	
WARC MOB } Plenipot }	0.3				
CCIR meetings	1.65	3.70	3.5	6.2	1.8
CCITT meetings	5.80	5.70	8.9	4.7	6.8
Seminars	0.30	0.20	0.3	0.2	0.3
Study Functioning of the Union	0.1	1	0.3	0.1	
COM 5 decisions on pensions	p.m	p.m	p.m	p.m	p.m
	111.2	113.4	115.9	116.6	118

ANNEX 3

	1990	1991	1992	1993	1994	Total
<u>Sections 0 to 8</u>	105.9	104.6	105.6	106.3	107.3	529.7
Breakdown 0 - 6	87.9	84.8	83.7	82.7	82.0	
7	15	16.8	18.7	20.6	22.5	
8	3	3	3	3	3	
a) Plenipotentiary					4.2	4.2
WARC Fre. Allocation			5.1			5.1
WARC HFBC	1.4	1.4	1.4	4.3		8.5
b)	-	-	-	-	-	
	(has to be paid out of Section 7)					
c) CCIR Meetings	1.6	4.0	4.0	6.2	1.6	17.4
d) CCITT Meetings	5.8	7.8	9.8	4.5	5.9	33.8
e) Seminars	0.3	0.2	0.3	0.2	0.3	1.3
Sub-total Section 11 - 18	9.1	13.4	20.6	15.2	12.0	(70.3)
General Total	115.0	118.0	126.0	121.5	119.5	600

Figures taken from Document DT/77. Concerning d) it is 5% less than Document DT/72.